



Bertrand Schnerb, *Sauver les meubles. À propos de quelques traités de capitulation de forteresses du début du XVe siècle*,

in: Gisela Naegle (Hg.): *Frieden schaffen und sich verteidigen im Spätmittelalter/Faire la paix et se défendre à la fin du Moyen Âge*, München (Oldenbourg) 2012 (Pariser Historische Studien, 98), S. 215-264.

Herausgegeben vom Deutschen Historischen Institut Paris

Copyright



Das Digitalisat wird Ihnen von perspectivia.net, der Online-Publikationsplattform der Max Weber Stiftung – Deutsche Geisteswissenschaftliche Institute im Ausland, zur Verfügung gestellt. Bitte beachten Sie, dass das Digitalisat urheberrechtlich geschützt ist. Erlaubt ist aber das Lesen, das Ausdrucken des Textes, das Herunterladen, das Speichern der Daten auf einem eigenen Datenträger soweit die vorgenannten Handlungen ausschließlich zu privaten und nicht-kommerziellen Zwecken erfolgen. Eine darüber hinausgehende unerlaubte Verwendung, Reproduktion oder Weitergabe einzelner Inhalte oder Bilder können sowohl zivil- als auch strafrechtlich verfolgt werden.

BERTRAND SCHNERB

SAUVER LES MEUBLES

À propos de quelques traités de capitulation de forteresses
du début du xv^e siècle

Introduction

Décrivant dans ses »Chroniques« la conquête du duché d’Alençon par les troupes d’Henri V d’Angleterre, Perceval de Cagny précise :

En celui an [1417] et mois [d’octobre], le X^e jour, le roy d’Engleterre mena son ost devant la ville d’Alençon, laquelle et le chastel estoient grandement garnies et de tout ce qu’il esconvenoient a forteresse, de gens, vivres et abillemens. Le Galois d’Aché estoit capitaine dudit lieu d’Alençon, et sans assault ne giet de canons, en III jours rendit la place. Toutes les autres places du país d’Alençon, sinon Danfront¹ et Bellesme², se mirent en composition, ouparavant que Alençon feust rendu, de faire autel comme ladicte place d’Alençon; et par ainssi, sans faire nulle deffence, fut presque tout le país d’Alençon conquesté en moins de quinze jours³.

Pour Perceval de Cagny, la chute d’Alençon et des forteresses de son *hinterland* était imputable à la faiblesse d’un capitaine qui rendit une ville à lui confiée sans combattre, alors qu’il disposait de ressources suffisantes pour soutenir un siège⁴, mais pour nous ce récit illustre deux réalités militaires : en premier lieu, l’épisode met en lumière le phénomène, par ailleurs bien connu, de l’effondrement d’un secteur défensif consécutif à la perte de la place centrale autour de laquelle il était organisé⁵. En second lieu, il est aussi révélé

*Abréviations : MSAN = Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie : 10 (1836), 15 (1846), 22 (1856), 23 (1858); RYMER, Foedera, IX = Thomas RYMER, Foedera, Conventiones et Acta publica, 10 vol., La Haye 1739–1745, vol. IX; Rotuli Normanniae = Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati, Johanne et Henrico quinto Angliae regibus, I, De Annis 1200–1205, necnon de Anno 1417, éd. Thomas D. HARDY, Londres 1835.

¹ Domfront, Orne, arr. Alençon, ch. l. cant. La place ne capitula que le 10 juillet 1418 (cf. *infra* Annexe 1, n. 184).

² Bellême, Orne, arr. Mortagne-au-Perche, ch. l. cant.

³ Perceval de Cagny, Chroniques, éd. Henri MORANVILLÉ, Paris 1902, p. 111–112.

⁴ Sur le duché d’Alençon, son réseau de forteresses et son système défensif, voir Isabelle CHAVE, Les châteaux de l’apanage d’Alençon (1350–1450), Alençon 2003.

⁵ Toujours pour la Normandie, un même phénomène est observable après la chute de Rouen, comme le décrit Enguerrand de Monstrelet, qui mentionne les redditions en chaîne de Caudebec, Montivilliers, Dieppe, Fécamp, Arques, Neufchâtel, Monchaux(-Soreng), Vernon, Mantes, Gournay, Honfleur, Pont-Audemer, Château-Moulineaux,

lateur d'un usage bien attesté: la capitulation par composition des places fortifiées. Or, ce phénomène est particulièrement bien observable au début du xv^e siècle, et tout spécialement pendant la campagne menée par Henri V en Normandie⁶. Le roi d'Angleterre, en effet, a utilisé alors la négociation comme un moyen de conquête venant renforcer les ressources de sa tactique. L'auteur de la chronique anonyme, communément désignée comme la «Geste des nobles françois», décrit cette réalité qui a frappé les contemporains:

En cellui an mil quatre cent seize [*sic* pour 1417] descendi en Normandie sur le coste du païs d'Auge le roy Henry d'Angleterre qui, sans aucune resistance, receipt l'obeissance de la cité de Lisieux, du chastel de Touque et de toutes les villes et chasteaux d'Auge, et, à tous ceux qui serement lui voudrent faire, laissa biens, meubles et heritages⁷.

Le Trait, Tancarville, Auvrecher (Gonfreville-l'Orcher), Maulévrier, Valmont, Neuville-lès-Dieppe, Fontaines-le-Bourg, Préaux, Douville, Logempré (Pont-Saint-Pierre), Saint-Germain-sous-Cailly, Baudemont, Bray, Charlemesnil (Manéhouville), La Bouille, Sérifontaine, Le Bec-Crespin, Bacqueville, etc. Enguerrand de Monstrelet, *Chronique*, éd. Louis DOUËT-D'ARCO, 6 vol., Paris 1857–1862, vol. III, p. 309.

⁶ Sur le contexte général, au sein d'une bibliographie pléthorique, on peut se référer avec profit à: François NEVEUX, *La Normandie pendant la guerre de Cent Ans (xiv^e – xv^e siècle)*, Rennes 2008; Jean-Yves MARIN (dir.), *La Normandie dans la guerre de Cent Ans 1346–1450*, Genève, Milan 1999. Sur la conquête et l'occupation anglaise, voir essentiellement Germain LEFÈVRE-PONTALIS, *Épisodes de l'invasion anglaise. La guerre de partisans dans la Haute-Normandie (1424–1429)*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 54/1 (1893), p. 475–521; 55/1 (1894), p. 259–305; 56/1 (1895), p. 433–508; 57/1 (1896), p. 5–54; 97/1 (1936), p. 102–130; Charles DE BEAUREPAIRE, *La Normandie pendant l'occupation anglaise*, dans: *Bulletin de la Société des antiquaires de Normandie* 27 (1902–1905), p. 97–146; Richard A. NEWHALL, *The English Conquest of Normandy 1416–1424. A Study in Fifteenth Century Warfare*, New Haven, Londres 1924; ID., *Henry V's Policy of Conciliation in Normandy 1418–1422*, dans: Charles HOLT TAYLOR (dir.), *Anniversary Essays in Medieval History by Students of Charles Homer Haskins*, Boston, New York 1929, p. 205–230; Christopher T. ALLMAND, *La Normandie devant l'opinion anglaise à la fin de la guerre de Cent Ans*, dans: *Bibliothèque de l'École des chartes* 128 (1971), p. 345–368; ID., *Lancastrian Normandy, 1415–1450. The History of a Medieval Occupation*, Oxford 1983; ID., *Henry V*, Berkeley, Los Angeles 1992, en particulier p. 185–204; Anne CURRY, *Towns at War: Norman Towns under English Rule, 1417–1450*, dans: John A. F. THOMSON (dir.), *Towns and Townspeople in the Fifteenth Century*, Gloucester 1988, p. 148–172; Anne CURRY, *Lancastrian Normandy: the Jewel in the Crown?*, dans: David BATES, EAD., *England and Normandy in the Middle Ages*, Londres 1994, p. 235–252; EAD., *Henry V's Conquest of Normandy 1417–1419: the Siege of Rouen in Context*, dans: *Guerra y Diplomacia en la Europa Occidental 1280–1480*, éd. par Gobierno de Navarra, Pampelune 2005, p. 237–254.

⁷ *Geste des nobles françois*, dans: *Chronique de la Pucelle*, éd. Auguste VALLET DE VIRVILLE, Paris 1859, p. 162.

L'offre de négociation ne pouvait être qu'une des deux options d'une alternative. Comme l'a souligné Anne Curry, Henri V avait explicitement offert aux défenseurs des villes normandes le choix entre la capitulation négociée et un traitement brutal: il avait ouvert la campagne de Normandie en faisant un exemple de la ville de Caen, qui, le 9 septembre 1417, après deux semaines et demie de siège, avait été prise; il y avait autorisé le pillage à volonté et avait ensuite fait publiquement brûler les archives urbaines⁸. On comprend qu'un peu plus d'un mois plus tard le capitaine d'Alençon ait rendu la ville «sans assault ne giet de canons».

À la peur suscitée par le châtement des villes opiniâtres s'ajoutaient peut-être aussi, comme facteur d'affaiblissement de la volonté de résistance, les effets d'une guerre civile qui brouillait les repères politiques de la noblesse d'armes sur laquelle reposaient les responsabilités de la défense. C'est, en tout état de cause, l'opinion d'Enguerrand de Monstrelet:

En ce mesme temps [1417–1418], Henry roy d'Angleterre [...] estoit a grande puissance ou pays de Normandie et conqueroit villes et forteresses. Car peu ou neant trouvoit qui feist resistance encontre lui, pour la division des François. Et en ceste saison se mirent en son obeissance les villes d'Evreux, Falaise, Baieux, Lisieux, Coustances, Avrenches, Saint Lo et plusieurs autres⁹.

Une part non négligeable des traités de capitulation des villes, châteaux et forteresses de Normandie conclus entre le 3 août 1417 et le 11 septembre 1419 est conservée. Cet ensemble documentaire a fait l'objet d'au moins trois campagnes d'édition, dont aucune, il faut le souligner, n'est parfaitement satisfaisante¹⁰: la première par Th. Rymer dans le tome IX de ses *»Foedera, Conventiones et Acta publica«*, qui couvre le règne d'Henri V¹¹, la deuxième par Th. Hardy dans le premier volume des *»Rotuli Normanniae«*¹², et la troisième par les soins de la Société des antiquaires de Normandie, qui, dans les volumes 15 et 23 de ses *»Mémoires«*, publia les célèbres *»Rôles normands et français et autres pièces tirées des archives de Londres«*¹³. Au total, on dis-

⁸ CURRY, *Henry V's Conquest* (voir n. 6), p. 238. Sur le siège et la prise de Caen, voir LÉON PUISEUX, *Prise de Caen par les Anglais en 1417*, dans: *Mémoires de la Société des antiquaires de Normandie* (désormais MSAN) 22 (1856), p. 431–473.

⁹ Enguerrand de Monstrelet, *Chronique* (voir n. 5), vol. III, p. 258.

¹⁰ Aucune de ces trois campagnes d'édition ne concerne la totalité des textes; quant aux éditions, elles sont lacunaires et parfois fautives. Les éditions du XIX^e siècle sont données avec un appareil critique réduit au minimum.

¹¹ Thomas RYMER, *Foedera, Conventiones et Acta publica*, 10 vol., La Haye 1739–1745 (désormais RYMER, *Foedera*).

¹² *Rotuli Normanniae in Turri Londinensi asservati, Johanne et Henrico quinto Angliae regibus*, I, De Annis 1200–1205, necnon de Anno 1417, éd. Thomas D. HARDY, Londres 1835 (cf. p. 284–315).

¹³ *Rotuli Normanniae ab anno MCCCCXVII ad annum MCCCCXXII Henrico quinto Angliae rege*, éd. Amédée-Louis LÉCHAUDÉ-D'ANISY, dans: MSAN 15 (1846),

pose des textes d'au moins quarante-neuf traités (huit pour 1417, vingt-et-un pour 1418 et vingt pour 1419) concernant des villes, des châteaux et des abbayes fortifiées¹⁴. Ce corpus, qui n'a été jusqu'ici utilisé globalement que pour établir une chronologie de la conquête anglaise et ponctuellement pour illustrer une monographie, permet une approche précise des capitulations, des négociations qui y mènent et des objectifs des parties qui les concluent. Il nous invite à faire porter notre réflexion sur la combinaison de l'action militaire et de la diplomatie, de la guerre et de la paix, et sur la conciliation des impératifs de la défense et de la protection des intérêts particuliers¹⁵.

Négociations et négociateurs

Chaque traité a été établi après négociations entre assiégeants et assiégés¹⁶. Les Anglais agissent en tant que commissaires de »tres haut et tres excellent prince, nostre souverain seigneur le roy d'Engleterre et de France«, ou du lieutenant du roi responsable du secteur où se situe la place rendue¹⁷: Thomas, duc de Clarence, Humphrey, duc de Gloucester, Thomas Beaufort, duc d'Exeter, ou, à partir de février 1419, du lieutenant du roi en Normandie, Thomas Montagu, comte de Salisbury¹⁸. Lorsque les négociations sont menées par un grand seigneur anglais en tant que commissaire du roi, il apparaît comme seul interlocuteur des Français: c'est le cas de Richard Beauchamp, comte de Warwick, à Domfront¹⁹, du comte de Huntingdon à Coutances²⁰, ou du duc d'Exeter à Fécamp, Dieppe, Gournay et Eu²¹. Toutefois, le cas le plus fréquemment observé est celui de la collégialité.

p. 215–290 (désormais MSAN 15); Rôles normands et français et autres pièces tirées des archives de Londres par BRÉQUIGNY en 1764, 1765 et 1766, éd. Léon PUISEUX, dans: MSAN 23 (1858), p. 1–306 (désormais MSAN 23).

¹⁴ Voir la table chronologique des textes édités donnée en annexe n° 1 avec l'identification des toponymes et les références des éditions.

¹⁵ Sur le discours et l'usage des traités de paix dans un contexte de guerre ouverte, on peut se référer à Nicolas OFFENSTADT, *Faire la paix au Moyen Âge. Discours et gestes de paix pendant la guerre de Cent Ans*, Paris 2007.

¹⁶ Voir en annexe n° 2 la liste des commissaires anglais et des négociateurs normands.

¹⁷ Sur les capitaines anglais d'Henri V, outre les titres cités *supra* n. 6, voir Michael Rhys POWICKE, *Lancastrian Captains*, dans: ID., *Thayron Adolph SANDQUIST* (dir.), *Essays in Medieval History presented to Bertie Wilkinson*, Toronto 1969, p. 371–382.

¹⁸ Thomas Montagu, quatrième comte de Salisbury († 1428), est mentionné comme »lieutenant du roy nostre souverain seigneur en Normandie« dans le traité de capitulation de Honfleur en date du 25 février 1419 (MSAN 23, n° 313, p. 57).

¹⁹ *Ibid.*, n° 210, p. 31.

²⁰ MSAN 15, p. 267.

²¹ MSAN 23, n° 282, p. 47, n° 319, p. 58, n° 296, p. 53, n° 303, p. 55.

Les commissions comptent entre deux et sept membres, le nombre de commissaires variant en fonction de l'importance de la place, les commissions les plus nombreuses étant constituées sous les murs des villes les plus importantes: deux commissaires pour Carentan et pour Vire, trois pour Saint-Lô, quatre pour Falaise et pour Évreux, cinq pour Honfleur, six pour Cherbourg et sept pour Rouen²². Par ailleurs, ces commissions sont hiérarchisées, comme la liste de leurs membres le fait apparaître clairement: dans le traité de capitulation de Cherbourg, par exemple, sont nommés successivement Edmond Mortimer, comte de la Marche et d'Ulster, seigneur de Wigmore et de Clare, John, Lord Clifford, Walter Hungerford, grand maître d'hôtel du roi, puis trois chevaliers de rang équivalent: Gerald Ufflete, Jean de Robersart et William Beauchamp²³; de même dans le traité de Rouen vient en tête le comte de Warwick suivi du comte de Salisbury, de Henry, Lord FitzHugh, chambellan du roi, de Walter Hungerford, maître d'hôtel, du chevalier portugais João Vasques de Almada, et des chevaliers Gilbert Umfreville et Jean de Robersart.

Pour quarante-neuf traités, on dénombre quarante-quatre commissaires; sur ce total, vingt-huit n'apparaissent qu'une seule fois, cinq deux fois seulement et onze entre trois et dix fois. Les plus actifs sont, sans conteste, le duc d'Exeter, Jean de Robersart et Henry, Lord FitzHugh, dont les noms apparaissent, pour le premier dans dix traités de capitulation, pour le deuxième dans huit et pour le troisième dans cinq. On peut observer, par ailleurs, l'existence de quelques équipes de négociateurs: c'est ainsi que Jean de Robersart et William Beauchamp, en tant que lieutenants du duc de Gloucester, négocient ensemble la reddition de Vire, de Saint-Lô, de Carentan, du Pont-d'Ouve, de Saint-Sauveur-le-Vicomte et de Cherbourg. Pour leur part, John Cornwall et Ralph Cromwell, lieutenants du duc de Clarence, agissent de concert pour obtenir la capitulation de Courtonne, de La Rivière-Thibouville et de Chambrais.

On constate aussi, sans surprise, que parmi les négociateurs les plus actifs du côté anglais se trouvent des personnages ayant une bonne connaissance des affaires françaises. Jean de Robersart, seigneur d'Écaillon (1370–1450), par exemple, appartenait à une famille noble du comté de Hainaut, au service des rois d'Angleterre depuis les années 1326–1340²⁴. Son action déterminante dans la reddition des places normandes lui valut notamment l'octroi, par Henri V de la seigneurie de Saint-Sauveur-le-Vicomte²⁵. John Cornwall, pour sa part, oncle par alliance du roi Henri V, chevalier de l'ordre de la Jar-

²² MSAN 15, p. 268, 264, 267, 272; MSAN 23, n° 164, p. 24, n° 313, p. 57, n° 221, p. 34; RYMER, *Foedera*, IX, p. 664.

²³ *Ibid.*, IX, p. 618; MSAN 23, n° 221, p. 34–35.

²⁴ Paul BONENFANT, *Les Robersart. Seigneurs hennuyers au service des rois d'Angleterre (1326–1450)*, dans: *Biographie nationale* 31 (1961), col. 627–642, repris dans *ID.*, *Philippe le Bon. Sa politique, son action*, Bruxelles 1996, p. 337–348.

²⁵ *Ibid.*, p. 343.

rière, avait fait campagne en France avec le duc de Clarence en 1412 et avec le roi Henri en 1415; il avait, en outre, fait partie d'une ambassade envoyée à la cour de Charles VI en 1414²⁶. D'autres, comme le duc de Clarence, le duc d'Exeter, le comte de Salisbury, Gilbert Umfreville²⁷, ou un personnage de rang subalterne comme l'écuyer William Porter²⁸, avaient, eux aussi, rempli des missions militaires et diplomatiques en France.

La situation des négociateurs français est, naturellement, beaucoup plus diversifiée, et il n'est pas inutile d'en esquisser une typologie. Pour la capitulation de simples châteaux c'est, la plupart du temps, le capitaine, ou en son absence son lieutenant²⁹, qui traite seul, comme au Hommet, où l'écuyer Guillaume de Saint-Nicolas, capitaine du lieu, négocie la reddition de la place avec Charles de Beaumont, »maréchal de Navarre«³⁰. C'est aussi le cas des châteaux urbains, comme celui de Caen ou celui de Falaise, dont les capitaines, respectivement Guillaume, seigneur de Montenay³¹, et Olivier de Mauny³², sont les seuls interlocuteurs des commissaires anglais. Le capitaine est parfois le seigneur du lieu ou un membre de sa famille: ainsi pour le château augeron d'Auvillers, rendu par traité passé par le chevalier Richard de Tournebu, seigneur d'Auvillers³³; pour le château de La Rivière-Thibouville, rendu par Guillaume de Thibouville, chevalier et capitaine du lieu³⁴; pour le château cauchois de Thiboutot, rendu par l'écuyer et capitaine Colin de Thiboutot³⁵; ou pour les châteaux de Torcy, Nesle et Saône, explicitement rendus par leurs seigneurs respectifs³⁶.

Pour les monastères fortifiés, c'est la collégialité qui s'observe dans les négociations de capitulation: au Bec-Hellouin le traité est conclu, du côté normand, par le prieur de l'abbaye et l'écuyer Jean du Fay, »lieutenant de ladite

²⁶ Bertrand SCHNERB, *Enguerrand de Bournonville et les siens. Un lignage noble du Boulonnais aux XIV^e et XV^e siècles*, Paris 1997, p. 190, n. 42.

²⁷ ID., *Anglais et Écossais dans les armées des ducs de Bourgogne au début du XV^e siècle*, dans: *Guerra y Diplomacia* (voir n. 6), p. 323–335, en particulier p. 328.

²⁸ William Porter avait servi en 1411 dans les armées de Jean sans Peur et avait profité de son passage en France pour régler quelques questions patrimoniales. Voir Bertrand SCHNERB, *Lourdin, seigneur de Saligny († 1446). Une carrière à la cour de Bourgogne*, dans: *Francia* 31/1 (2004), p. 45–93, en particulier p. 56–57 et 83–84.

²⁹ À Touques, le traité est négocié par Guillaume Le Conte, écuyer, lieutenant de Jean d'Augère, chevalier, capitaine du château, MSAN 15, p. 263.

³⁰ Sur ce personnage, voir *infra*, n. 240.

³¹ Cf. *infra*, n. 220.

³² Cf. *infra*, n. 225.

³³ Paul LE CACHEUX (éd.), *Actes de la chancellerie d'Henri VI concernant la Normandie sous la domination anglaise (1422–1435)*, 2 vol., Rouen, Paris 1907–1908, vol. II, p. 365, 388 et 389. Voir *infra*, n. 219.

³⁴ Cf. *infra*, n. 234.

³⁵ MSAN 23, n° 286, p. 48.

³⁶ *Ibid.*, n° 327, p. 61.

abbaye et forteresse», agissant conjointement »pour et en nom [des] religieux et gentilshommes estans de present en ladite abbaye et forteresse»³⁷. À l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine, les négociations sont menées par Jean Noblet, écuyer, lieutenant de Guy Le Bouteiller³⁸, chevalier, capitaine de l'abbaye et forteresse, et par Jean de Buisson et Pierre de Graville, tous deux écuyers de la garnison, traitant »pour et en nom de tous les aultres gens a present esteantz dedens ladite abbaye et forteresse»³⁹.

Les négociateurs sont en effet des représentants de l'ensemble des individus présents dans les murs de la place. Ils ont été par eux désignés et mandatés. Cette réalité apparaît clairement dans le cas des villes. Il est vrai que certaines d'entre elles sont rendues après négociations menées par leur seul capitaine: ainsi Fécamp⁴⁰, Vire⁴¹, Domfront⁴², mais dans la plupart des cas, les commissaires anglais ont traité avec une délégation ayant pouvoir de le faire, éventuellement par vertu d'un acte écrit⁴³. Pour Montivilliers, les quatre négociateurs français, dont on ne sait s'ils sont hommes de guerre de la garnison ou bourgeois de la ville, se disent »commises de par Piers Raubault, lieutenant, et toutz les burgeuz, souldeours et habitans de la ville de Monstre-viller»⁴⁴.

Lorsqu'on connaît dans le détail la composition des délégations on constate que leurs effectifs varient, le plus souvent en fonction de la taille de la ville: c'est ainsi que Gisors députe six personnes, Gournay et Ivry sept chacune, Dieppe huit, Honfleur neuf, Caudebec treize, Rouen vingt-quatre⁴⁵. Le plus souvent on trouve, au sein de ces délégations, outre le détenteur de l'autorité militaire, des représentants des gens de guerre de la garnison et des représentants de la population urbaine: à Gisors, par exemple, le commissaire anglais John Cornwall négocie avec le capitaine de la ville, le lieutenant du capitaine, deux hommes d'armes »esleuz et ordonnez par les gentilz hommes de la

³⁷ Ibid., n° 131, p. 19.

³⁸ Cf. *infra*, n. 245.

³⁹ RYMER, Foedera, IX, p. 619; MSAN 23, n° 223, p. 35.

⁴⁰ Le traité est passé par Jean de Herbouville, dit Ducher, capitaine de Fécamp (MSAN 23, n° 282, p. 47).

⁴¹ Traité passé par Jean, dit le Compagnon de Gaule. Louis-Richard DUBOURG-D'ISIGNY, Recherches archéologiques sur l'histoire militaire du château et de la ville de Vire, dans: MSAN 10 (1836), p. 534-639. Voir aussi RYMER, Foedera, IX, p. 545. Cf. *infra*, n. 227.

⁴² Traité passé par Clément Le Bigot, lieutenant du capitaine de Domfront. Cf. *infra*, n. 242.

⁴³ À Lillebonne, trois écuyers, Guillaume Duhamel, Jean d'Estrouville et Guilbert sont présentés comme »commis, ayant pouvoir par lettre donnée par messire Guillaume de Malleville, chevalier, capitaine du château de Lillebonne» (RYMER, Foedera, IX, p. 677).

⁴⁴ Ibid., p. 674; MSAN 23, n° 268, p. 44.

⁴⁵ Voir l'annexe n° 1.

garnison« et deux personnages »esleus pour la partie des bourgeois, manans et habitans de ladite ville«⁴⁶. Dans certains cas, la composition de la délégation reflète la représentation des trois états de la ville: à Gournay est nommé d'abord le doyen du chapitre de la collégiale Saint-Hildevert, puis deux écuyers et enfin quatre bourgeois⁴⁷. À Rouen, la délégation compte quatre ecclésiastiques – l'abbé de Saint-Georges de Boscherville, l'official et deux chanoines du chapitre cathédral –, six nobles et quatorze représentants des bourgeois et habitans de la ville, tous désignés comme »commissarii pro parte civitatis Rothomagensis ac omnium existentium«⁴⁸.

Pour finir cette rapide typologie, on peut mentionner le cas particulier d'Eu, chef-lieu d'un comté tenu alors par Charles d'Artois, prisonnier en Angleterre depuis Azincourt⁴⁹. Là, la capitulation est négociée par une délégation de six membres constituée en partie d'officiers du comte: un conseiller juriste, Robert d'Yverville, licencié en lois, le bailli d'Eu, le bailli et gouverneur de la forêt d'Eu, le procureur du comte et deux personnages désignés comme »procureurs ayant sur ce povoir et auctorité [tant] de par les gens d'Eglise, nobles, maire, eschevins, commun et habitans de la ville de Eu, que come des autres villes, forteresses, hommes et subgés, manans et habitans de la conté dudit lieu de Eu«⁵⁰.

Un acte écrit

Les négociations débouchent sur la conclusion d'une capitulation au sens étymologique du terme, *capitulare* signifiant, en latin médiéval, »stipuler«, »faire une convention«⁵¹. Le mot lui-même n'est d'ailleurs pas employé dans les textes qui sont désignés comme des »appointements« (*appunctamenta*⁵²),

⁴⁶ BnF, ms. fr. 26 043, n° 5419.

⁴⁷ RYMER, *Foedera*, IX, p. 683.

⁴⁸ *Ibid.*, p. 664. Voir Léon PUISEUX, *Siège et prise de Rouen par les Anglais (1418–1419)*, Caen 1867.

⁴⁹ Sur Eu et son comté, voir Suzanne DECK, *La ville d'Eu, son histoire, ses institutions (1151–1475)*, Paris 1924; EAD., *Étude sur la forêt d'Eu*, Caen 1929; Rémy AMBÜHL, *Les comtes d'Eu de la maison d'Artois. Un lignage noble aux XIV^e et XV^e siècles*, mémoire de DEA univ. Lille III Charles-de-Gaulle (2003).

⁵⁰ *Traité pour la ville et le château d'Eu et les châteaux de Monchaux, de Saint-Martin-la-Gaillard et de Guilmécourt*: RYMER, *Foedera*, IX, p. 695–696; MSAN 23, n° 303, p. 55.

⁵¹ Jan Frederik NIERMEYER, *Mediae latinitatis Lexicon minus*, Leyde 1976, art. »capitulare«, p. 136.

⁵² *Appunctamentum* signifie accord ou arrangement à l'amiable (*ibid.*, art. »appunctamentum«, p. 53).

dont les termes sont »dits, traités et accordés« ou »dits, traités, promis et accordés« :

Cy ensuit l'appointement dit, traictié et accordee le X^e jour de mars de l'an mil IIII^e et XVII [1418 n. st.], par entre moy, Jehan de Robessart, chivaler et commis de tres hauts et tres puissant prince mon tres redouté seigneur le duc de Gloucestre, d'une part, et d'autre part Jehan de Soulle, escuier, pour et [au] nom de messire Philippe de La Haye, chivaler et capitaine du chastel de Hambye, est dit, traictié, promis et accordé par la fourme et mannere qui s'ensuit [...]⁵³.

L'acte établi à la suite de l'accord est expédié en deux exemplaires, et l'on sait que dans bien des cas il revêt la forme d'une endenture, chaque partie recevant une expédition scellée du sceau de l'autre partie. Ainsi le traité conclu sous les murs du château de Caen a été fait »par lettres endentees«, et le traité concernant Auvillars commence par la mention: »cest endenture fust fait le samedi VII^e jour d'aoust l'an mille IIII^e et XVII«⁵⁴. Quant au traité de capitulation de Torcy, Nesle et Saâne, il s'achève par la mention suivante:

Et pour lesquelles choses dessus dites et chascune d'icelles tenir et accomplir de point en point, a la partie de ceste endenture demourante devers lesdiz seigneurs de Torchy, de Saenne et de Nelle, ont esté mis le seal de dit tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Clarence. Ce fut fait en la ville de Rouen le XXVII^e jour de janvier l'an de grace mil IIII^e et XVIII [1419 n. st.]⁵⁵.

Toutefois, la forme de l'indenture n'est pas générale: le vidimus du traité de Gisors, donné un mois après l'appointement, par le garde du sceau des obligations de la châtellenie, décrit l'original (dite »cédule d'appointement«) comme »ung roule de parchemin ouquel avoit en la marge d'embas un seel plaqué en cire vermeille de noble et puissant seigneur monseigneur de Cornewaille«⁵⁶.

Si les caractères externes des traités varient, leurs caractères internes, en revanche, changent assez peu d'un texte à l'autre. Tous s'ouvrent par un préambule commençant généralement par »Cy s'ensuit l'appointement dit, traictié et accordé«, avec mention de la date, du lieu et des parties en présence⁵⁷. Vient ensuite l'énumération des clauses. En étudiant l'ensemble des textes conservés, on observe un accroissement considérable du dispositif: alors que le traité de capitulation de Touques, scellé le 3 août 1417, contient trois articles, celui du château de Caen, le 9 septembre suivant, en contient quatorze, et celui d'Hambye, daté du 10 mars 1418, en contient dix-sept⁵⁸. Par ailleurs, à partir de la capitulation de la ville de Falaise, au mois de dé-

⁵³ MSAN 23, n° 84, p. 10.

⁵⁴ MSAN 15, p. 263 (Auvillars) et 264 (château de Caen).

⁵⁵ MSAN 23, n° 327, p. 61.

⁵⁶ BnF, ms. fr. 26 043, n° 5419.

⁵⁷ Voir *supra*, n. 53 l'exemple bien représentatif du traité d'Hambye.

⁵⁸ MSAN 15, p. 263–264; MSAN 23, n° 84, p. 10.

cembre 1417, on constate l'apparition de clauses stéréotypées, notamment celles qui concernent la question des prisonniers, la question des Anglais *renieys*⁵⁹ et la remise d'otages, qu'on retrouve de façon récurrente dans les traités suivants.

Les actes s'achèvent tous par un court eschatocole, parfois omis dans les éditions ou les copies dont nous disposons, qui comprend essentiellement une clause de corroboration avec une mention des signes de validation – sceaux, »seings manuels«⁶⁰ – et une reprise de la date avec éventuellement la mention du lieu; ainsi pour Coutances: »ce fut fait devant la barriere de ladite ville et citee le XVI^e jour de mars l'an de grace mil quatre cens et dix sept«⁶¹. La plupart du temps, en effet, le traité est scellé sous les murs de la place concernée, mais on observe des cas différents: c'est ainsi que le traité de Montivilliers a été scellé à Harfleur⁶², celui de Carentan à Saint-Lô⁶³, celui de Torcy à Rouen⁶⁴.

Les conditions de la reddition

Les différents traités normands offrent un témoignage de la diversité des conditions de capitulation, certaines étant plus favorables que d'autres. Dans l'ensemble toutefois, comme il est possible de le constater, le principe même de la négociation permet de limiter les conséquences les plus néfastes de la défaite et, au sens plein du terme, de »sauver les meubles«.

⁵⁹ Le terme *renieys* apparaît dans le texte du traité de capitulation de Carentan (16 mars 1418) (MSAN 15, p. 268–269). On trouve le terme *reniers* dans le traité de l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine (MSAN 23, n° 223, p. 36).

⁶⁰ On trouve mention des sceaux des deux parties, ainsi pour le traité de capitulation de Neuilly-L'Évêque (15 mai 1418): »En tesmoing de ce ledit monseigneur de Umfreville et capitaine de ladite forteresse ont mis [a] cest present traictié et appointement leurs propres sceaulx les an et jour dessus dits« (MSAN 23, n° 142, p. 22). Parfois l'acte ne porte que les signes de validation de l'une des deux parties (figurant sur l'expédition du traité destinée à l'autre partie), ainsi pour la capitulation du château de Falaise (1^{er} février 1418): »Et pour ceste present traitté bien et loialment entretenir ay je, le suisdit Olivier de Mauny, chivaler, capitaine du chastel et dongeon de Falloize, pour ma partie, mys a cest present cedula d'appointement le seel de mes propres armes et l'ay signé de mon signe [*sic*] manuel pour graigneur approbacion de veritee et loyauté devant ledit chastel de Falloize, le second jour de moys et an suisditz« (MSAN 15, p. 272).

⁶¹ *Ibid.*, p. 267.

⁶² MSAN 23, n° 268, p. 45.

⁶³ MSAN 15, p. 269.

⁶⁴ MSAN 23, n° 327, p. 61.

La première question réglée par traité – et qui fait presque toujours l'objet du premier article⁶⁵ – est celle du moment de la reddition. Celle-ci, à quelques exceptions près – L'Aigle, l'abbaye du Bec-Hellouin, Vernon –, n'intervient pas, en effet, le jour même de la conclusion de »l'appointement«. Le délai varie entre deux jours (pour Harcourt et Neaufles-Saint-Martin) et trente-neuf jours (pour Cherbourg), sans qu'on trouve une volonté d'uniformisation, ce qui semble prouver que cette question était négociée de façon souple⁶⁶; dans certains cas, cependant, la date précise de la reddition n'était pas fixée, mais laissée à la volonté du commissaire anglais⁶⁷. Exceptionnellement, comme dans le cas du traité conclu pour la capitulation d'Évreux, la date de la reddition n'est pas précisée⁶⁸. Enfin, il faut citer le cas, auquel Perceval de Cagny fait allusion à propos des forteresses du duché d'Alençon, des places dont la capitulation est conditionnée par celle d'une ville plus importante⁶⁹: c'est ainsi que le traité concernant Caudebec lie son destin à celui de Rouen, alors assiégée, en précisant:

[Les] cappitaine, nobles, bourgeois et habitans de ladite ville ont esté et sont refusans de rendre eulx [et] ladite ville audit roi d'Engleterre, disans icelle ville estre et appartenir a leur souverain seigneur le roy de France, mais se voudroient en ce regler, ensuir et gouverner a leur povair selonc la fourme et maniere de la citee de Rouen qui est leur mere ville, chevetaine de la duchié de Normandie, devant laquelle icelluy roy d'Engleterre tient son siege pour le present comme il fait devant ceste ville⁷⁰.

Lorsque le délai est fixé, l'heure de la reddition est souvent précisée: le 9 août 1417 à midi, pour Touques, le vendredi 9 août »a soleil couchant« pour Auwillars, le 2 septembre 1417 à midi pour Villers-Bocage, le 2 janvier 1418 à

⁶⁵ À l'exception du traité concernant le château de Caen, où la question fait l'objet de l'article 7, et du traité concernant Neuilly-L'Évêque, où elle fait l'objet de l'article 13.

⁶⁶ Cherbourg, trente-neuf jours; Honfleur, vingt jours; Neuilly-L'Évêque, dix-huit jours; le château de Falaise, seize jours; Bayeux, quinze jours; Chambrais, quinze jours; Torcy, quinze jours; Domfront, quatorze jours; Falaise, douze jours; le château de Caen, douze jours; Villers-Bocage, neuf jours; Gisors, huit jours; Montivilliers, sept jours; Rouen, sept jours; Touques, sept jours; Ivry, cinq jours; Auwillars, quatre jours; Lillebonne, quatre jours; l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine, quatre jours; La Rivière-Thibouville, quatre jours; Coutances, trois jours; Rugles, trois jours; Courtonne, deux jours; Neaufles-Saint-Martin, deux jours; Harcourt, deux jours; L'Aigle, Le Bec-Hellouin et Vernon, le jour même.

⁶⁷ C'est le cas, par exemple, pour Vire, où le capitaine s'engage à rendre la ville au duc de Gloucester »a tiel jour et heure qil pleira a suisdit tres puissant prince moy ordonner et commander«. C'est le cas également à Hambye, au Hommet, à Fécamp, Thiboutot, Gournay, Eu, Étrépany, Ganzeville, Hautot, Dieppe, Pontrancart, au Grand et au Petit-Goulet, à Saint-Sauveur-le-Vicomte, au Pont-d'Ouve.

⁶⁸ MSAN 23, n° 164, p. 24–25.

⁶⁹ Cf. *supra*, n. 3.

⁷⁰ MSAN 23, n° 226, p. 37. On peut mentionner aussi le cas de Bayeux, dont la capitulation est conditionnée par celle du château de Caen (*ibid.*, n° 231, p. 38).

heure de tierce pour Falaise⁷¹. Par ailleurs, entre la conclusion de l'accord et l'heure de la reddition s'établit un régime »d'abstinence de guerre«. Les deux parties s'engagent à ne se livrer à aucun acte hostile pendant la durée de l'appointement. On lit ainsi, dans le traité de capitulation du château de Caen, qu'»il ne sera fait nulle guerre a dit chastel par ceulx de dehors ne ceulx de dedans ne feront nulle guerre a ceulx de dehors« jusqu'à la date convenue pour la reddition⁷². Pour Domfront, la formule est encore plus précise:

Item, que ceulx [de] dedans ne feront guerre a ceulx de dehors, ne ceulx de dehors a ceulx de dedans, soit par maniere de trait de canons, arcs ou arballaistres ne aultrement en quelque maniere que ce soit, de nuit ou de jour, soit par maniere d'eschelement ou autrement, et se tendront chascun en ses gardes comme devant cest present traitee⁷³.

À Cherbourg, où le capitaine Jean Piquet a su négocier des conditions très favorables, les contraintes imposées aux assiégeants sont détaillées comme suit:

Item, que durant ledit temps, ledit prince [le duc de Gloucester] ne aucuns de ses genz, aliés et complices ne approucheront de la ditte forteresse plus pres qu'ils sont a present, de jour ne de nuyt, a pié ne a cheval, ne ne feront ou feront faire ou prejudice d'icelle aucune chose par fortification ne autrement en quelque maniere que ce soit, ainçoys tiendra ce present traité sans enfraude, playnement, de bonne foy et sans mal engin⁷⁴.

Pour la ville de Caudebec la suspension d'armes a été publiée par Rouge Croix, poursuivant d'armes du roi Henri V, qui a précisé que le traité a été passé »en pitié et charité et pour eviter a l'effusion du sang d'umaine creature et auxi affin que laditte ville de Caudebec soit et demeure en abstinence de guerre par eau et par terre jusques a ce que le siege devant laditte ville et cité de Rouen ait pris fin et conclusion«⁷⁵. Notons, cependant, que dans le cas d'un traité concernant une ville dont le château résiste toujours, comme c'est le cas à Falaise et Gisors, le château est explicitement exclu de la trêve⁷⁶. Ceux qui le défendent, s'ils veulent capituler, peuvent demander à bénéficier du traité conclu pour la ville, hormis le capitaine, qui, lui, doit solliciter un

⁷¹ MSAN 15, p. 263–264 et 272.

⁷² Ibid., p. 264.

⁷³ MSAN 23, n° 210, p. 32.

⁷⁴ Ibid., n° 221, p. 35.

⁷⁵ Ibid., n° 226, p. 36–37.

⁷⁶ »[...] pourveu qu'il soit toutdiz entendu que le chastel de Faloise ne nuls en icelluy soit ne soient comprisez en cest present abstinence« (MSAN 15, p. 272–273). »Item, est dit et acordé que pendant ledit traité et appointement, nulle maniere de guerre ne sera faite entre ceulx de l'ost du tres excellent roy de France et d'Angleterre et ceulx de la ville et garnison de Gisors, pourveu qu'il soit entendu que le chastel de Gisors ne nulz en icelluy qui ont entencion de garder ledit chastel contre le roy ne soient comprins en ceste presente abstinence« (BnF, ms. fr. 26 043, n° 5419).

traité particulier⁷⁷; quant aux armes et aux munitions de la garnison de la ville, elles ne doivent pas passer dans le château à la faveur de la suspension d'armes:

Item, est traittez et accordez que nul des capitains, des gens d'armes et du trait, souldiours, bourgeois, communes ne autres pour le present esteanz et residens dedens ladite ville de Falloise, n'en donront ne suffreront estre donnez forteffiemment des gens d'armes ne du trait, socours ne relevement des armures, artilleries, trait, poudre, canons ne aultre confort quelque ce soit a ceulx du chastel, hormys vivres pendant ledit traitté et appointement⁷⁸.

Dans certains cas, avant même l'évacuation de la forteresse par les gens de guerre français, une garnison anglaise peut y être placée; pour Coutances, le traité précise que dès l'appointement conclu, la garde et les clefs de la ville et cité doivent être remises aux mains du comte de Huntingdon, commissaire du roi Henri V:

Item, est dit, traitté et accordé par entre ledit monseigneur de Hantitonne, ou nom que dessus, d'une part, et lesditz gardain, noble, gens d'Eglise, bourgeois, manans et habitans en ladite ville et cité, d'autre part, que tantost et incontinent, sans autre terme ce dit traitté accordé et grauté, la garde et cliefs d'icelle ville et cité seront baillez es mains dudit monseigneur de Hantitonne, pour et ou nom de nostre dit souverain seigneur le roy de France et d'Engleterre suisdit⁷⁹.

La plupart des traités prévoient que si, durant le temps de la trêve, les assiégés sont secourus par une force extérieure commandée par le roi, un prince du sang, ou le capitaine d'une place voisine (ainsi, pour Villers-Bocage, le seigneur de Montenay, capitaine de Caen⁸⁰), les termes de l'appointement sont considérés comme caducs.

Les clauses concernant la possibilité d'un secours sont naturellement adaptées au contexte politique des années 1417–1419: ainsi, dans le traité de capitulation du château de Falaise du 1^{er} février 1418, il est précisé que les assiégés sont tenus de respecter l'accord et de rendre la place le 16 février suivant, »si ainsi ne soit ou adviengne que le suisdit chastel et dongeon de Falloize soit rescoux le suisdit jour de deux heure de mydye, par bataille, de la personne ou personnes du tres excellent roy mon souverain seigneur, mon tres redoubté seigneur le dauphin, son fils aîné⁸¹, ou monseigneur le counte

⁷⁷ Ce point est explicitement prévu par le traité de capitulation de Gisors: »que si aucuns en y a dedens ledit chastel de Gisors qui vouldront saillir pour estre comprins dedens cest present appointement et pour en resjouyr du benefice d'icellui, qu'ilz soient receu, hors mis Daviot de Gouy, qui se dit estre cappitaine dudit chastel« (ibid.).

⁷⁸ MSAN 15, p. 272.

⁷⁹ Ibid., p. 267.

⁸⁰ Ibid., p. 263–264.

⁸¹ Le dauphin Charles, futur roi Charles VII, a été investi de la lieutenance générale du royaume le 14 juin 1417 (Gaston DU FRESNE DE BEAUCOURT, *Histoire de Charles VII*, 6 vol., Paris 1881–1891, vol. I, p. 70–71).

d'Armaignac, constable de France⁸². En revanche, dans le traité de Rouen, de janvier 1419, après la reconquête de Paris par les Bourguignons, il n'est plus question du dauphin et du comte d'Armagnac, mais du roi et du duc de Bourgogne⁸³. Il est vrai que Rouen tenait le parti de ce dernier. En revanche, après la paix de Pouilly-le-Fort du 11 juillet 1419, qui voit une éphémère réconciliation du dauphin Charles et du duc de Bourgogne, les défenseurs de Gisors, qui sont pourtant des hommes de Jean sans Peur, attendent des secours du dauphin⁸⁴:

Premierement, est dit et acordé que ledit cappitaine ou son lieutenant, avecques les bourgoiz de la ville de Gisors, rendront, le XVIII^e jour de ce present mois de septembre, a telle heure que requis en seront, ens es mains du susdit tres excellent roy de France et d'Angleterre, ou en d'autres de par lui a ce commis, la susdite ville de Gisors, sy ainsi ne soit que, en dedens le XVII^e jour dudit mois inclus, ladite ville soit rescouste par bataille de la personne ou personnes du roy leur seigneur ou le dalphin, son filz⁸⁵.

Dans certains cas, les négociateurs normands obtiennent qu'une ambassade soit envoyée auprès du roi pour solliciter des secours; c'est le cas pour Honfleur, dont le traité de capitulation prévoit: »pour lequel secours mondit seigneur le comte [de Salisbury] donnera sauf conduit a monseigneur Thomas de Carrouges et quatre gentilz hommes et quatre varlez et au dessoubs et durer par le temps dessus dit [vingt jours] pour aller summer le roy françois ou le dauphin⁸⁶.

Les garanties: serments et otages

Le respect de la trêve et de l'ensemble des termes du traité est garanti par un serment, prêté non seulement par les négociateurs français, mais éventuellement aussi par l'ensemble des gens de guerre de la garnison, ainsi lors de la capitulation du château de Caen:

⁸² MSAN 15, p. 271–272.

⁸³ La ville de Rouen devait être rendue le 19 janvier 1419 à midi »nisi et quatenus contigerit praefatum dominum nostrum regem (quod absit), fore devictum in bello, sibi a Karolo adversario suo Franciae, aut duce Burgundiae, ante meridiem praefati decimi noni diei instantis mensis januarii« (PUISEUX, Siège et prise de Rouen [voir n. 48], p. 292).

⁸⁴ Le traité est du 11 septembre 1419, et les défenseurs de la ville ne savent naturellement pas encore que le duc Jean sans Peur a été assassiné la veille sur le pont de Montereau (SCHNERB, Enguerrand de Bourmonville [voir n. 26], p. 190).

⁸⁵ BnF, ms. fr. 26 043, n° 5419.

⁸⁶ MSAN 23, n° 313, p. 57.

Et a toutz ceulx articles bien et loialment tenir et performir [*sic*] sanz fraude ou mal engyn, ledit seigneur de Montenay et toutz les gentilz hommes dedeins ledit chastel seront jurez par la foy et serement de leurs corps et sur la payn de reprouche⁸⁷.

Les assiégés s'engagent, en outre, à remettre des otages pour garantir l'exécution de leurs obligations⁸⁸. Cette clause est générale et apparaît dès le premier traité, celui de Touques, qui prévoit la remise de sept »hostages bones, notables et suffisanz« qui doivent être libérés après la reddition de la forteresse ou si celle-ci est secourue par force⁸⁹. La qualité et, éventuellement, l'identité des otages sont précisées, car il ne s'agit pas pour les Anglais d'accepter la livraison d'individus sans valeur sociale qui ne constitueraient pas une garantie suffisante. L'un des critères essentiels est celui de la notabilité des personnages livrés en otage⁹⁰: ainsi, à Auvillers, le capitaine, Richard de Tournebu, seigneur du lieu, doit livrer Robin de Tournebu, son fils, un nommé Jean Le Bouteiller et huit valets⁹¹; à Villers-Bocage, Raoul de Covert remet en otage son fils et héritier Alain de Covert⁹²; à Neuilly-L'Évêque, à Domfront, à l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine et à Caudebec, les otages qui doivent être livrés sont également nommément désignés. Le nombre varie entre dix-sept, à Harcourt, et trois, à La Rivière-Thibouville; mais le chiffre de douze apparaît à plusieurs reprises pour les places les plus importantes (le château de Caen, les villes de Falaise, Vire, Saint-Lô) et le chiffre de six pour des forteresses moyennes (Hambye, Carentan, Chambras).

Le groupe des otages est constitué, selon les cas, soit uniquement de nobles et de gens de guerre assimilés à des nobles (»gentilshommes, tant chevaliers qu'écuyers«), soit de nobles et de bourgeois: ainsi à Domfront, sept »hostages bons et sufficeantz de la garnison dudit chastel, gentilshommes, bourgeois et autres«⁹³. On peut citer aussi le cas particulier du Bec-Hellouin, pour lequel

⁸⁷ MSAN 15, p. 264.

⁸⁸ Sur les implications juridiques de la constitution d'otages en garantie de l'exécution d'un traité (celui de Brétigny-Calais), voir Pierre-Clément TIMBAL (dir.), *La guerre de Cent Ans vue à travers les registres du parlement (1337–1369)*, Paris 1961, p. 398–455.

⁸⁹ MSAN 15, p. 263.

⁹⁰ Sur l'utilisation du terme »notable« dans le discours social, voir surtout Thierry DUTOUR, *Une société de l'honneur. Les notables et leur monde à Dijon à la fin du Moyen Âge*, Paris 1998, en particulier p. 217–234.

⁹¹ MSAN 15, p. 263–264. Jean Le Bouteiller avait-il un lien de parenté avec Guy le Bouteiller? La question peut se poser, puisque le frère aîné de Guy, Jean Le Bouteiller, seigneur de La Bouteillerie, avait un fils du nom de Jean, très certainement mort avant novembre 1417 (Jean-Marie ROGER, *Guy Le Bouteiller*, dans: *La guerre et la paix au Moyen Âge (Actes du 101^e congrès national des Sociétés savantes: section de philologie et d'histoire jusqu'à 1610*, Lille, 1970), Paris 1978, p. 271–329 [en particulier p. 273 et 279–280]).

⁹² MSAN 15, p. 263–264.

⁹³ MSAN 23, n° 210, p. 32.

les otages, également au nombre de sept, sont trois religieux de l'abbaye et quatre gentilshommes⁹⁴.

L'évacuation de la garnison

L'une des préoccupations essentielles des capitaines des forteresses normandes est d'obtenir les meilleures conditions pour l'évacuation des gens de guerre de la garnison et de sauver non seulement leur vie, mais aussi leurs meubles. Par l'ensemble des traités conservés, on peut juger que, dans la grande majorité des cas, ils ont atteint leur objectif. Le plus souvent, en effet, comme dans le traité de capitulation de Carentan, il est précisé que le capitaine et les chevaliers et écuyers de la garnison qui le voudront pourront partir »leurs corps saufz, ovecques leurs chevaulx, armures et vestures«⁹⁵. Dans certains cas, la nomenclature est plus développée; c'est le cas lors de la reddition de Rugles, où les chevaliers, écuyers et autres gens de guerre se voient autorisés à évacuer la place avec »leurs corps, leurs biens propres, chevaulx et harnois et leurs vallés et toutes leurs habillements de guerre, franchement et quittement«⁹⁶. Les gens de la garnison du château de Caen peuvent conserver »leur chivalx, harnois et vesture de leur corps et pourront de leur propre biens emportier en ore, en argent et monoye jusques a la somme de deux mille

⁹⁴ Pour le château de Caen, le capitaine livre douze otages, à savoir cinq chevaliers, le capitaine des mercenaires génois de la garnison et six écuyers; à Falaise, on retrouve le même chiffre de douze otages, dont il est précisé qu'ils doivent être »gentilshommes, chevaliers et écuyers notables«; à Vire, il s'agit de huit gentilshommes, chevaliers et écuyers, et de quatre »notables bourgeois« de la ville; à Courtonne, ce sont cinq gentilshommes; à Chambrais, quatre gentilshommes et deux bourgeois; à Harcourt, dix-sept gentilshommes; à Hambye, six gentilshommes; à La Rivière-Thibouville, un chevalier et deux écuyers; à Saint-Lô, six gentilshommes, chevaliers et écuyers, et six notables bourgeois de la ville; à Carentan, trois gentilshommes, tant chevaliers qu'écuyers, et trois des plus notables bourgeois; au Hommet, trois gentilshommes; au Pont-d'Ouve, trois gentilshommes »des plus notables dudit chastel et garnison de Pont d'Ouve«; au Bec-Hellouin, trois religieux de l'abbaye et quatre gentilshommes; à Gisors, quatre gentilshommes »des plus notables après le capitaine«, et quatre notables bourgeois; à Ivry, quatre gentilshommes et quatre bourgeois; à Neuilly-L'Évêque, un chevalier et cinq écuyers (nommément désignés); à Domfront sept gentilshommes et bourgeois (nommément désignés); à Cherbourg, sept gentilshommes, chevaliers et écuyers, et trois bourgeois notables; à l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine, six gentilshommes »des plus notables de la garnison« (nommément désignés); à Caudebec, deux écuyers et deux bourgeois (nommément désignés).

⁹⁵ MSAN 15, p. 268-269.

⁹⁶ Ibid., p. 270-271.

escuz»⁹⁷. Mais on doit regarder comme exceptionnelle la possibilité laissée aux défenseurs d'Auvillers de partir »avesques tous les biens du dedeins d'icelui chastel, tant en chivaulx, jouaulx, deniers, harnois, canons et autres habillemens, tant en especial que en general tous et que dedeins ledit chastel est a present, excepté les grains dont il ne fera nul vuidier«⁹⁸.

En effet, dès la première capitulation, celle de Touques, les négociateurs anglais introduisent systématiquement une clause de restriction concernant l'artillerie et les vivres, qui doivent être laissés sur place, sans faire l'objet de destruction, de dissimulation ou de transport indu: de Touques les gens de guerre de la garnison peuvent partir avec leurs »biens, hernois, monturez, armurez et autres choses quelconques, hormis vitaillez et artillarie appartenantz audit chastelle«⁹⁹. Par la suite, des articles stéréotypés se retrouvent dans les différents traités, qui règlent le sort du matériel de guerre et de l'approvisionnement.

La surconsommation et le gaspillage des vivres entre la date de la conclusion de l'appointement et la remise de la place sont exclus: ainsi, lors de la capitulation de La Rivière-Thibouville, le capitaine du lieu s'engage à ce que »entrecy et ledit jour de la rendue ne sera fait ne souffre [estre] fait de vivres et vitailles a jour de huy estantes dedeins, ascun gast ni destruccion quelconques, mais moy et tous ceulx et celles qui suymes de present oudit chastelle et forteresse en prendrons et en userons raisonnablement ainsi que soullions faire a devant de cest presente composicion«¹⁰⁰. Mais c'est surtout la question de l'artillerie qui paraît une préoccupation essentielle. Elle semble même si importante qu'elle peut donner lieu à un engagement solennel; ainsi, à Chambrais, les deux capitaines déclarent: »nous, les suisdits Jacques [de Neuville] et Guillem [de La Perque], avons promis par la foy et serment de noz corps et sur noz honures et aussi sur les pleges et hostages que de ladite artillerie et abillementz de guerre ne seront faites et ne souffre estre faiz nulles bruleries, romperies, transportement ne aultre destruccion quelconques«¹⁰¹.

Afin qu'il n'y ait aucun doute, les éléments constitutifs de l'artillerie sont le plus souvent énumérés, comme, par exemple, dans le traité de capitulation

⁹⁷ Ibid., p. 264.

⁹⁸ Ibid., p. 263.

⁹⁹ Ibid., p. 263.

¹⁰⁰ Ibid., p. 265. Ces termes sont à comparer, par exemple, à ceux que l'on trouve dans le traité de capitulation de Vire, où il est précisé que toute l'artillerie, »est assavoir launces, arcs, arbalestris, flechis, viritons et tous autres abilementz pour arbalestris, poudres, canons et autres abilementz de la guerre« doit demeurer sur place sans que rien n'en soit transporté en dehors de la ville, et le capitaine, les gens de guerre, bourgeois et habitants promettent »de bonne foi et sur leur honneur« qu'il n'en feront »nulle brulleries, rumperies, transportement n'aultre destruccion queconques« (ibid., p. 265).

¹⁰¹ Ibid., p. 266.

d'Harcourt: il s'agit des »lances, arcs, arbaletes, fleches, virtons et toutz autres abillements pour arbalestriers, poudres, canons et aultres abillements pour la guerre«¹⁰². Il est souvent précisé que l'ensemble doit être, au jour de la reddition, entreposé dans une ou deux maisons, afin que les commissaires anglais puissent en faire établir un inventaire¹⁰³. Il convient d'ajouter, toutefois, que la question des arcs et des arbaletes n'est pas toujours traitée de façon restrictive. Ainsi, les gens de guerre de la garnison de Cherbourg sont autorisés à partir »avecques leurs chevaux, harnois, arcs, arbalestres et tous autres biens meubles quelconques a eulx appartenants«¹⁰⁴.

Dans quelques cas nettement moins favorables, les gens de guerre ne sont autorisés à ne sauver que leur corps: c'est le cas à l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine, où ils doivent laisser sur place »tous leurs chivalx, armures, bastons et artilleries et autres habillemens de guerres«¹⁰⁵, tout comme, plus tard, doivent le faire les gens de guerre de la garnison de Rouen¹⁰⁶. On sait que ceux-ci, au jour de la reddition, »vestus chascun de ses habis acoustumez, a pié, le baston au poing«, firent l'objet d'une fouille minutieuse, au Pont-Saint-Georges, comme l'a rapporté Monstrelet:

Et la, par les commis du roy Anglois furent tous taster et esplucher, et leur fu osté or, argent, vaisselle, joyaulx et autres bagues s'ilz les avoient, et leur bailla l'en tant seulement deux sols parisis, et mesmement aucuns gentilz hommes furent devestuz de leurs bonnes robes fourrez de martres et chargees d'orfaverie, et leur furent par lesdiz Anglois baillez autres habitz de mendre pris. Pour quoy aucuns d'iceulx de ladict garnison estans derriere, voians comme dit est leurs compaignons estre ainsi destrouez, gecterent plusieurs bourses et trouselés dedens Seine tous coïement, dedens lesquelz avoit or et argent et autres bons joiaulx [...] ¹⁰⁷.

Mais répétons que ce traitement est exceptionnel et est conçu comme la sanction d'une résistance trop longue de la ville »chêvetaine« du duché de Normandie, dont les défenseurs sont réduits à négocier à l'extrême limite de leurs forces et donc en état d'infériorité face à leurs adversaires.

Outre la question de l'artillerie, qui fait toujours l'objet, comme on l'a dit, d'un, voire de deux articles, certains traités contiennent des clauses concernant l'état des fortifications. Les commissaires anglais veulent se parer contre

¹⁰² MSAN 23, n° 73, p. 7.

¹⁰³ C'est ce qui est prévu, par exemple, dans le texte du traité de capitulation d'Hambye, où on lit que toute l'artillerie doit être réunie en une seule maison du château »affin que celluy qui sera commis a le recevoir ait plus vray cognoissance de tout le traict de seans« (Ibid., n° 84, p. 10–11).

¹⁰⁴ Ibid., n° 221, p. 35.

¹⁰⁵ Ibid., n° 223, p. 35–36.

¹⁰⁶ »[...] dimittendo eidem domino nostro regi omnes armaturas, equos et artellarias, rebus et aliis bonis mobilibus« (PUISEUX, Siège et prise de Rouen [voir n. 48], p. 296–298).

¹⁰⁷ Enguerrand de Monstrelet, Chronique (voir n. 5), vol. III, p. 308.

des entreprises de dégradation volontaire des ouvrages de défense. Le fait apparaît explicitement, par exemple, dans l'acte de capitulation de l'abbaye du Mont-Sainte-Catherine, qui porte:

Et que ainsi entre cy et l'eure de laditte rendue, aux murailles de laditte abbaye et forteresse ne feront ne ne souffriront estre fait nulle empiement [*sic* pour empiement] ne affoiblissement queconques d'icelles abbaye et forteresse, nulle chose deshonnete ou aultre ne sera mise ou getté par ceulx de ladite garnison pour l'empirer en nulle maniere queconque, mais demoureront en mesme estat en quoy ils sont de present¹⁰⁸.

Dans un cas, celui du château de Falaise, le commissaire anglais exige que les fortifications, endommagées pendant le siège, soient réparées aux frais du capitaine et de la garnison:

Item, est dit, traité, accordé et promys par moy dessus dit Olivier de Mauny [...] que moy et ceux de ma compaignie et garnison ferrons a nos propres freitz et despens refaire, refortifier et repariller les toures, les murailles, les fossés des chastel et dongeon de Falloize, tant dehors come dedans et de remettre ledit chastel et dongeon de Falloize en l'estat pareille et semblable comme il estoit par devant que le suisdit tres excellent roy d'Engleterre y myst son tres honorable siege¹⁰⁹.

Les prises en mer et les prisonniers de guerre

Lorsque les gens de guerre de la garnison d'une place forte rendue au roi d'Angleterre peuvent quitter les lieux avec tout ou partie de leurs chevaux et de leurs biens meubles, il n'est pas trop audacieux d'affirmer qu'il leur est loisible de conserver le produit de leurs gains de guerre. Toutefois, les traités de capitulation normands montrent qu'une partie de ceux-ci, à savoir les prises en mer et les prisonniers de guerre, est exclue des accords.

La question des prises en mer n'apparaît qu'une fois dans le corpus des traités, dans l'acte de capitulation de Dieppe. Cet acte, négocié par le duc d'Exeter, comporte un article très développé concernant la restitution d'un navire de type «balenier» capturé par les Dieppois ainsi que de la totalité de

¹⁰⁸ MSAN 23, n° 223, p. 36. On trouve des clauses de même nature dans d'autres traités, ainsi dans celui de Montivilliers: »Item, accordé est et promis par nous les commisses [*sic*] dessus ditz que nous sauverons et garderons laditte ville de Monstre-ville si bien dedeins comme dehors entierement de murailles, fossez et aultres defences queconques a icelle appartenantz en pareil estat ou meillour come ils sont au present entre cy et la rendue suisdite« (ibid., n° 268, p. 44).

¹⁰⁹ MSAN 15, p. 271. Le traité prévoit que tant que les réparations ne sont pas achevées le capitaine et les gens de guerre de sa compagnie sont considérés comme des prisonniers de guerre, leur élargissement n'intervenant qu'à la fin des travaux (ibid., p. 272).

sa cargaison. Le fait qu'une partie de celle-ci ait été propriété du duc de Clarence explique peut-être cette clause restrictive, dont on ne sait, faute d'autres exemples, si elle constitue une clause de principe:

Item, est appointé, etc., que pour faire restitution d'un balegnier¹¹⁰ avec certains biens appartenants a tres hault et tres puissant prince le duc de Clarence et autres subgiez dudit tres excellent roy, de son royaume d'Engleterre, pieça prins par aucuns de laditte ville de Dieppe, que tout ce que chacun en aura receu selon ce qu'il pourra estre suffisamment prouvé soit en argent ou en autres denrees quelzconques sera plainement rendu et restitué et toutz ceulx qui l'ont reçu seront contrains, se mestier est, par dempcion de corps et expulçacion de biens meubles et heritages chacun comme il appartient, et aussi ledit balegnier sera ordonné et aploité bien et duement ainsi qu'il estoit au jour de la prins[e] ou mieulx; et se aucune finance a esté cuillie ou levee sur aucuns prisonners prins en icelluy ballingier, sera rendu et restitué audis prisonniers plainement et de fait, sanz fraude ou mal engin [...]¹¹¹.

Si le cas du »balenier« de Dieppe fait figure d'exception, la question des prisonniers fait l'objet, en revanche, d'un traitement général: comme on l'a vu, tous les traités, à partir de la capitulation de Falaise (décembre 1417), comportent une clause portant en principe la restitution de tous les prisonniers anglais, gallois, irlandais, gascons et normands, »subgez, vassaulx, obeissans et autres tenans la partie d'Engleterre«, détenus par les gens de la garnison. Leur libération, qui doit intervenir au jour de la reddition de la place, est sans condition, ce qui implique que les prisonniers doivent être tenus quittes de leur rançon et de toutes les obligations qu'eux-mêmes ou leurs éventuels pleiges ont pu contracter à l'égard de leurs »maîtres«; ceux-ci doivent renoncer formellement à leurs droits et délier leurs prisonniers de leurs »foi, promesses et serments«. À titre d'exemple, on peut citer un article bien développé du traité de Cherbourg:

Item, est accordé et promis par moy le dessus dit Johan Piquet, capitaine desdiz ville, chastel et dangon que, entre cy le jour et heur de la dite rendue, feray bailler et delivrer au dessusdit tres haut, etc., duc de Gloucestre, ou aultre par luy commis a recevoir, tous les prisonniers Engloiz, subgez, vassaulx et obeissans et autres tenans la partie d'Engleterre qui a present sont dedans la dite ville, chastel et dangon de Chierbourg et d'acquiter et faire aquiter les ditz prisonniers et lour pleges sans que aucun empchement leur soit mis, ores ne pour le temps a venir par lour maistres, soit par sommes requerrer ou demander, mais finalement les maistres des diz prisonniers renoncheront a eulx, leur foi, promesses et serments, tant a eulx que a leurs pleges, et soit sans fraude ne mal engin, et par mesme la maniere sera faite de par tous ceulx de la dite ville a tous les Engloiz qui, de leur consentement, sont partis hors de la dite

¹¹⁰ Sur ce type de navire (à ne pas confondre avec une baleinière) d'un tonnage moyen de quarante tonneaux, voir Jacques PAVIOT, *La politique navale des ducs de Bourgogne 1384–1482*, Villeneuve-d'Ascq 1995, p. 284–285.

¹¹¹ MSAN 23, n° 319, p. 59.

ville et qui fussent revenus paier leur rançon au jour et terme qui mis leur estoit [...]»¹¹².

Ces stipulations concernant les prisonniers anglais détenus par des gens de guerre normands constituent une ingérence du pouvoir royal, perturbant des relations considérées en droit comme découlant d'un contrat générateur d'obligations¹¹³. Elles sont le signe incontestable du contrôle croissant de l'État sur les prises de guerre, phénomène qui, au début du xv^e siècle, était déjà, il est vrai, très développé en Angleterre¹¹⁴. Toutefois, dans le cas des capitulations normandes, le pouvoir royal intervient non pour prélever sa part des rançons ou pour exiger qu'un prisonnier de guerre soit traité en prisonnier d'État, mais pour contraindre l'adversaire à renoncer à des droits obtenus conformément aux règles de la guerre.

Les exclusions collectives et individuelles

L'application des accords passés entre Anglais et Français sous les murs des forteresses normandes est en principe générale et définit une sorte de droit commun de la capitulation. Toutefois, certains textes prévoient des exclusions qui peuvent concerner soit un groupe, soit un individu. Dans la catégorie des exclusions collectives, celle qui concerne les «Anglais reniés» se retrouve de façon systématique dans les traités¹¹⁵. Il est toujours prévu que ceux-ci doivent être livrés au jour de la reddition «pour estre en la volenté» du roi d'Angleterre, comme le précise, par exemple, le traité d'Ivry¹¹⁶.

La définition du groupe concerné connaît une évolution non négligeable: à l'origine, dans le traité de Falaise de décembre 1417, sont visés par cette clause d'exclusion «les Englois natifs, Galois, Irrois et Gascoyns» ayant tenu «la partie d'Engleterre» puis s'étant mis au service de l'ennemi¹¹⁷. Dans le

¹¹² Ibid., n° 221, p. 35.

¹¹³ Sur la question du statut du prisonnier de guerre et du contrat le liant à son maître, voir notamment TIMBAL (dir.), *La guerre de Cent Ans* (voir n. 88), p. 305–374.

¹¹⁴ Philippe CONTAMINE, *Rançons et butins dans la Normandie anglaise (1424–1444)*, dans: *La guerre et la paix au Moyen Âge* (voir n. 91), p. 241–270; ID., *Un contrôle étatique croissant. Les usages de la guerre du XIV^e au XVIII^e siècle: rançons et butins*, dans: ID. (dir.), *Guerre et concurrence entre les États européens du XIV^e au XVIII^e siècle*, Paris 1998, p. 201–236; Rémy AMBÜHL, *Le sort des prisonniers d'Azincourt (1415)*, dans: *Revue du Nord* 89 (2007), p. 755–788; ID., *The Prisoners of War in the Hundred Years War: The Golden Age of Private Ransoms*, thèse de doctorat en histoire médiévale, université de Saint-Andrews (2009).

¹¹⁵ Voir *supra*, n. 59.

¹¹⁶ MSAN 23, n° 140, p. 21.

¹¹⁷ MSAN 15, p. 272.

traité d'Harcourt (mars 1418), outre cette première catégorie, sont mentionnés »aussi tous ceux qui ont esté juréz, lieges, au devant de ces heures, de nostre souverain sire le roy de France et d'Angleterre«¹¹⁸. Dans le traité d'Évreux (mai 1418), il est question de »touz traictures rebelles, soient ilz Angloys natifz, Gallois, Yrois et Gascoignes ou François, cy devant jurés au roy«¹¹⁹. Dans le traité de Caudebec (septembre 1418), le groupe des »traîtres du roy d'Angleterre« est constitué d'»Angloiz, Escossoiz, Gascoingz, Irlandéz, Galloiz ou Normans« ayant prêté serment au roi »depuis qu'il est descendu derrainement en Normandie«¹²⁰. Enfin, le traité de Montivilliers (janvier 1419) mentionne »tous les Engloys natifs, Galoys, Irois, Gascons, Escotz, Alemains et Portugalois, qu'eux avaut ces heures ont tenue la partie d'Angleterre, de quelque estat ou condicion qu'ils soient [...] come tous les Normans qui ont esté juréz Engloys depuis le prime arivaille dudit tres puissant roy«¹²¹. Il s'agissait, tout autant sans doute, de punir les transfuges et déserteurs¹²² que de châtier les rebelles et les faux ralliés.

Des clauses d'exclusion collective, ou individuelle, concernent, de façon beaucoup plus ponctuelle, les mercenaires étrangers qui servent dans les garnisons normandes. Il semble qu'il s'agisse essentiellement d'arbalétriers génois que les capitaines français prenaient volontiers à gages. Contre ces Génois, les Anglais paraissent avoir nourri une haine particulière¹²³, mais leur situation est d'autant plus dangereuse dans ce contexte qu'au moment de la conquête de la Normandie le royaume d'Angleterre et la république de Gênes sont en guerre ouverte en raison d'incidents survenus en mer et qu'Henri V a ordonné de sévères représailles contre les intérêts génois¹²⁴. Ce contexte

¹¹⁸ MSAN 23, n° 73, p. 7.

¹¹⁹ Ibid., n° 164, p. 25.

¹²⁰ Ibid., n° 226, p. 37.

¹²¹ Ibid., n° 268, p. 45.

¹²² Sur la désertion, voir Christopher T. ALLMAND, *Le problème de la désertion en France, en Angleterre et en Bourgogne à la fin du Moyen Âge*, dans: Jacques PAVIOT, Jacques VERGER (dir.), *Guerre, pouvoir et noblesse au Moyen Âge. Mélanges en l'honneur de Philippe Contamine*, Paris 2000, p. 31–41.

¹²³ Révélateur est de ce point de vue l'incident qui eut lieu quelques années plus tôt, au mois de mai 1405, après la bataille de Marck (Pas-de-Calais, arr. et cant. Calais): des Génois qui avaient combattu avec le comte de Saint-Pol et avaient été capturés par les Anglais ont peut-être été exécutés après avoir été accusés d'utiliser des projectiles empoisonnés: »Auquel lieu [de Calais], pour ce que aucuns de leurs gens y estoient mors de la navreure du trait des Genevois estans a la besongne de Merck, volrent tuer aucuns d'iceulx, disans que ledit traict estoit envenimé« (Enguerrand de Monstrelet, *Chronique* [voir n. 5], vol. I, p. 105).

¹²⁴ Jules FINOT, *Les relations commerciales entre la Flandre et la république de Gênes au Moyen Âge*, dans: *Annales du Comité flamand de France* 28 (1906–1907), p. 1–384 (en particulier p. 87). Voir un article de la trêve commerciale anglo-flamande prorogée par Jean sans Peur en août 1417 précisant: »tant que la guerre sera ou que

explique pourquoi, par exemple, dans le traité de capitulation du château de Caen, le roi d'Angleterre a exigé que Philippe de Gremande, »cappitayne des Jannois«, figure parmi les otages¹²⁵. Quant à l'appointement de la ville de Falaise, il contient un article portant explicitement que les mercenaires étrangers – entendons les Génois – doivent être exclus du bénéfice de la capitulation et doivent se mettre »en la merci« du roi d'Angleterre.

Item, est dit, traitez et accordez que touz les estrangiers esteans pour le present dedens ladite ville de Falloise, que ont esté trouvés depuis la descent du suisdit roy, nostre souverain seigneur, en sa duchee de Normandie, en la resistance de luy ou des siens, fuist en la ville de Caen ou en aucune autre forteresse ou luy en sa personne eit esté devant, ou autres de ses subgiz par son commandement, icelles suisditz estrangiers se mettront du tout en la grace et mercy du roy nostre dit souverain seigneur¹²⁶.

Le texte de l'appointement d'Harcourt prévoit, de façon plus explicite encore, que »toutz les Jannevoys qui sont oudit chastel seront bailliez et delivrez a mondit sire pour estre et demourer en sa volenté«¹²⁷. Mais parfois l'exclusion est individuelle: lors de la capitulation de Rouen, un certain Luca Ytalicus est ainsi nommé exclu du bénéfice du traité et destiné à demeurer prisonnier du roi d'Angleterre; il est ensuite libéré contre rançon¹²⁸.

Ce traité de capitulation de Rouen comporte une clause d'exclusion, bien connue, concernant un groupe de neuf personnages que le roi d'Angleterre voulait mettre à sa merci, notamment le célèbre Alain Blanchard, capitaine des arbalétriers de la ville, seul des neuf, toutefois, à être exécuté par ordre d'Henri V¹²⁹. De telles clauses individuelles apparaissent dans d'autres traités

reprisailles ou marques dureront entre le roy d'Angleterre et la cité de Jennes ou la seigneurie d'icelle cité, aucun de Flandres ou de quelque autre nacion, condicion ou pays qu'il soit ne porra ses biens ou marchandises, durant ces presentes seurtéz, trieves ou provisions, mettre es caraques, galees ou neifz des Gennevois, et s'aucun le faisoit, ce seroit a son peril« (Jean-Marie CAUCHIES [éd.], *Ordonnances de Jean sans Peur 1405–1419*, Bruxelles 2001 [Recueil des ordonnances des Pays-Bas, Première série: 1381–1506], n° 274, p. 447).

¹²⁵ MSAN 15, p. 264.

¹²⁶ Ibid., p. 272.

¹²⁷ MSAN 23, n° 73, p. 8.

¹²⁸ PUISEUX, *Siège et prise de Rouen* (voir n. 48), p. 203 et 298. Il n'est pas trop audacieux d'identifier ce Luca »l'italien« avec un capitaine génois nommé Lucques de Gênes, qu'on retrouve à l'été 1419 en tant qu'écuyer d'écurie du duc Jean sans Peur, et chargé par ce dernier d'une mission de recrutement de gens de guerre à Gênes (Bertrand SCHNERB, *Un capitaine italien au service de Jean sans Peur: Castellain Vasc*, dans: *Annales de Bourgogne* [64 (1992)], p. 5–38 [en particulier p. 22]).

¹²⁹ Guillaume d'Houdetot, chevalier, bailli de Rouen; Alain Blanchard; Jean Segneult, maire de la ville; maître Robert Linet, chanoine du chapitre cathédral; le bailli de Valmont; »illa persona quae verba mala et inhonesta locuta est (si aliquo modo poterit inveniri)« et deux poissonniers anonymes (PUISEUX, *Siège et prise de Rouen* [voir

et mettent en lumière des situations particulières plus ou moins explicites: l'appointement concernant le château de Falaise prévoit un sort commun à tous les gens de guerre de la garnison, «hors mys Geffroy des Chasteaulx qui demurra de toutz pointz, son corps, sa vie et tous ses biens a la grace et mercie de suisdit tres excellent roy d'Engleterre, et luy, de sa benigne grace de commander sur ledit Geffroy son bon plaisir»¹³⁰. Si la raison d'être de cette mesure particulière n'apparaît pas, le traité réglant la capitulation d'Harcourt et daté du 10 mars 1418 comporte, quant à lui, un article dont les motifs sont plus clairs:

Item, est dit, traicté et accordé que IIII escuiers bourgoignons qui sont oudit chastel seront delivrés audit monseigneur de Clarence pour les envoyer devers le roy nostre dit souverain sire et estre en sa grace¹³¹.

Cette mesure s'explique par le fait que ces écuyers »bourguignons«, c'est-à-dire originaire des principautés du duc de Bourgogne, ont porté les armes contre les Anglais alors qu'Henri V et Jean sans Peur ont conclu une trêve non encore expirée¹³². Le fait apparaît de façon encore plus explicite dans une clause de la capitulation de Courtonne datée du 6 mars précédent:

Item est dit, traicté et accordé que moy Johan Bienfait, chivaler et capitaine susdit et IIII gentilzhommes en ma compaignie de la garnison duditz chastel et dongeon telz que ledit tres hault et tres puissant prince ou son conseil voudra nommer, yrons en propres personnes vers le dit tres excellent roy d'Engleterre pour et a cause de ce que nous avons rompues et enfreintes trieves faites et prises par entre le dit tres excellent roy, d'une part, et monseigneur le duc de Bourgoigne, d'aultre part, pour nous soubzmettre a sa grace telle qu'il lui plaira nous faire¹³³.

Quoi qu'il en soit, ces exclusions n'impliquent pas forcément un dénouement tragique: les individus concernés peuvent être mis à rançon ou bénéficier d'une grâce obtenue par intercession. Il est vrai que les traités normands peuvent être porteurs d'un discours laissant une certaine place à la mansuétude, à la courtoisie et à l'idéal chevaleresque, qui permettent même de se soucier du sort des dames.

n. 48], p. 187, 202–204 et p. 298 [pour la citation latine]). Le neuvième personnage est Luca Ytalicus (voir n. 128).

¹³⁰ MSAN 15, p. 271. La portée de cet article est précisée un peu plus loin dans le texte, où, après la clause concernant l'élargissement des gens de guerre de la garnison, on lit: «Item, il est entendu que le plaisir du suisdit tres excellent roy n'est point que Geffroy des Chasteaulx ne usera mye du benefice de la grace de l'article precedent» (ibid., p. 272).

¹³¹ MSAN 23, n° 73, p. 8.

¹³² La trêve, conclue le 24 juin 1417, devait originellement expirer à la Saint-Michel suivante (29 septembre), mais fut prorogée jusqu'à Pâques 1418 (27 mars), [RYMER, Foedera, IX, p. 527–528].

¹³³ MSAN 15, p. 269.

Les dames et demoiselles

Plusieurs traités, notamment ceux qui ont été passés au nom des princes de la maison de Lancastre, frères d'Henri V, comportent des articles concernant les dames et demoiselles, leur garantissant notamment la conservation de leurs biens meubles, et notamment de leurs vêtements, parures et ornements; ainsi à Courtonne:

Item, est dit, traité et accordé a l'umble supplicacion des dames et damoiselles estants oudit chastel et dongeon et par la priere des seigneurs, chevaliers et escuiers estans presents, et auxi par le report des dits Johan [de Bienfaite], Raufe [Cromwell] et William [Bowes] chivalers, que ledit tres hault et tres puissant prince, nostre tres redoubté seigneur le duc de Clarence, de sa noblesse, a ottroié ausdites dames et damoiselles que elles auront leurs arroys pour leur corps et pour leurs tetes¹³⁴.

On trouve le même type de clause pour la capitulation d'Hambye:

Item, aux dames et damoiselles qui presentement sont ou chastel de Hambye, mondit seigneur de Gloucestre, de sa haulte seigneurie et gentillesse, leur a accordé que au jour de ladite rendue, ils auront et emporteront ovesques eulx tous leurs biens propres¹³⁵.

Ce même duc de Gloucester octroie la même grâce aux dames et demoiselles se trouvant dans la ville de Carentan¹³⁶ et au Pont-d'Ouve¹³⁷. On constate toutefois, par les termes utilisés dans l'appointement de Neuilly-L'Évêque – comme dans celui de Courtonne cité plus haut – que ces courtoisies n'étaient pas spontanées, mais étaient une réponse à une supplique des négociateurs¹³⁸.

Les dames et demoiselles jouent un rôle non négligeable dans le processus d'intercession qui permet d'adoucir le sort des individus qui, pour une raison ou pour une autre, sont exclus du bénéfice d'un traité et sont mis à la merci du roi d'Angleterre. C'est le cas, par exemple, à Courtonne, où le capitaine, accompagné de quatre gentilshommes de la garnison, devant être, comme on l'a vu, envoyé au roi d'Angleterre, pour se «soumettre à sa grâce», un article du traité précise:

Item, ledit tres hault et tres puissant prince, mon tres redoubté seigneur le duc de Clarence, a la priere et requeste des dames et damoiselles estans oudit chastel et don-

¹³⁴ Ibid., p. 270.

¹³⁵ MSAN 23, n° 84, p. 10.

¹³⁶ »Item, a toutes les dames et damoiselles qui s'en voudront partir le jour de la rendue a nostre dit tres redoubté seigneur de Gloucestre, de sa gentillesse leur accorde toutz leurs propres biens a les emporter oveccques eux« (MSAN 15, p. 269).

¹³⁷ MSAN 23, n° 86, p. 12.

¹³⁸ »Item, qu'il plaise au roi, etc., et a mondit seigneur de Umfreville de leur honneur et courtoisie que toutes les dames et damoiselles et aultres femmes estans audit chastel aient leurs biens meubles propres pour porter ou il leur plaira, par mer ou par terre, et avoir bon sauf conduit de ce faire« (ibid., n° 142, p. 22).

geon et des autres seigneurs, chivalers et escuiers, de sa benigne grace, a ottroié de prier et poursuyr envers ledit tres excellent roy que ledit capitaine et autres IIII gentilz hommes de sa compagnie, auront leurs vies et leurs corps seulement et s'en yront franchement apres leur retour devers ledit tres haut et tres puissant prince mon tres redoubté seigneur le duc de Clarence¹³⁹.

La même situation se retrouve à Harcourt, où l'intercession des dames est en outre relayée par les gentilshommes anglais de la compagnie du duc de Clarence:

Item, ledit tres hault et puissant prince monseigneur le duc de Clarence, a la priere et request de madame de Harcourt et des autres dames et damoiselles esteantes dedans ledit chastel et dongon, et auxi des seigneurs chivalers et escuyers de sa compagnie, de sa benigne grace, a ottroié de prier ledit tres excellent roy de France et d'Engleterre que lesdits IIII escuyers bourgoignons qui yront devers luy auront leurs vies seulement¹⁴⁰.

Les dames obtiennent aussi, à l'occasion, un aménagement particulier des conditions de leur ralliement au «roi de France et d'Angleterre». Ainsi la dame d'Harcourt, une veuve¹⁴¹, à laquelle le duc de Clarence «de sa haulte grace, a octroié [...], que elle aura toutes ses terres que elle a, ou par droit doit avoir, en la seigneurie de Harecourt, faisant le serment et foyaultee a nostre souverain sire le roy de France et d'Engleterre en fourme deue, et aussi qu'elle aura toutz ses biens propres que elle jurera sans fraude ou mal engin estre siens, et comme il sera prouvé comme ils seront siens propres»¹⁴².

De même, le traité de Neuilly-L'Évêque, négocié par Gilbert Umfreville, prévoit que «s'il y a aucune femmes veuves ou aultres non mariees, ils yront devers le roy et requerer leurs terres et possession, et ledit monseigneur d'Umfreville fera son devoir de leur faire rendre et delivrer s'il plaist au roi»¹⁴³. Le risque, dans ce cas, cependant, est pour une veuve ou une héritière de se voir proposer un mariage avec un fidèle du roi d'Angleterre, comme Pierrette Bureau de La Rivière après la reddition de La Roche-Guyon en 1419. Cette dame repoussa toutefois la tentation du ralliement¹⁴⁴.

¹³⁹ MSAN 15, p. 270.

¹⁴⁰ MSAN 23, n° 73, p. 8.

¹⁴¹ Catherine de Bourbon, dame d'Harcourt († 1427), fille du duc Pierre I^{er} de Bourbon († 1356) était veuve de Jean VI, seigneur d'Harcourt († 1389).

¹⁴² MSAN 23, n° 73, p. 8.

¹⁴³ Ibid., n° 142, p. 22.

¹⁴⁴ «Au bout de deux moys la RocheGuyon fut rendue, du consentement de la dame qui estoit dedens, au roy d'Angleterre. Laquelle ledit roy donna prestement a messire Guy le Boutiller, et avec ce lui vould faire avoir ladicte dame en mariage. Mais onques elle ne se y vould consentir, ains s'en ala avecques ses gens hors du pays, en delaisant sadicte fortesse» (Enguerrand de Monstrelet, *Chronique* [voir n. 5], vol. III, p. 337).

Exil ou ralliement

Les traités de capitulation des forteresses normandes ont constitué un puissant moyen d'encourager les ralliements durables. Tous contiennent en effet des clauses particulières proposant aux nobles, bourgeois, manants et habitants des places rendues le choix entre refuser ou accepter de se placer sous la souveraineté et seigneurie du roi d'Angleterre.

Dans la majorité des cas, ceux qui refusent perdent leurs biens immobiliers, mais sont autorisés à quitter les lieux avec tout ou partie de leurs biens meubles. Le traité de capitulation de Coutances, par exemple, prévoit que ceux qui ne voudront pas rester en l'obéissance du roi, qu'ils soient nobles, gens d'Église, bourgeois ou autres »s'en yront leur corps saufs, saunz ranceon paier et emporteront et emmeneront leur chivalx, harnois, armures et tous leurs autres propres biens«¹⁴⁵. Les habitants de Bayeux désireux de partir obtiennent, pour évacuer leurs biens meubles, non seulement un délai pour préparer leur départ, mais encore un »sauf conduit pour CC chevaulx et charettes ou autrement, et pour CXX hommes pour les dites charettes ou chevaulx a mener et garder, pour faire carriage aux dites gens de ladite ville [...] de leurs biens propres«¹⁴⁶.

Dans certains cas moins favorables, les partants se voient contraints d'abandonner la totalité de leurs biens: ainsi, les bourgeois réfugiés dans le château de Caen ne peuvent emporter que »la vesture de leur corps«, mais sont autorisés à s'en aller où bon leur semble sans empêchement¹⁴⁷. Répétons que de tels cas sont rares.

Ceux qui désirent rester sur place, quant à eux, doivent prêter serment au roi de France et d'Angleterre: ainsi, le traité de capitulation d'Évreux porte que les bourgeois et habitants de la cité doivent faire »sermentes d'estre vrays lieges et subgez au roy, nostre dit souveraine seigneur, ses heirs et successeurs, comme au roy de France et duc de Normandie«¹⁴⁸. Devenus ainsi »liges, sujets et obéissants« d'Henri V, ils obtiennent de lui la garantie de conserver leur statut, leurs droits et leurs biens meubles et immeubles.

Cela concerne d'abord les seigneurs normands qui acceptent de se rallier. Le cas, déjà évoqué, de la dame d'Harcourt, n'est pas isolé, et le traité de capitulation de Chambrais, par exemple, prévoit qu'en échange de sa soumission le seigneur de Ferrières aura la ville et le château de Chambrais et tous ses autres terres, rentes, revenus et seigneuries, appartenant tant à lui qu'à sa femme, au duché de Normandie. La place sera rendue le mercredi des fêtes de Pâques suivant la date du présent traité (23 mars 1418),

¹⁴⁵ MSAN 15, p. 267.

¹⁴⁶ MSAN 23, n° 231, p. 38.

¹⁴⁷ MSAN 15, p. 264.

¹⁴⁸ MSAN 23, n° 164, p. 25.

par ainsi que le dit seigneur de Feriers ou monseigneur Johan de Feriers, chivaler, seigneur de Fontenay, comme son filz, heritier ou procureur suffisamment fondé par ledit seigneur de Feriers et toutz les autres chivalers, escuiers, burgoys et autres de present estans en ladite ville et chastelle vueillent au dit jour venir a l'obeissance du dit tres excellent roy d'Angleterre, et auront tous terres, rentes, heritages et autres biens quelxconques.

Item, aura ledit seigneur de Feriers ladite ville et chastelle de Chambröis et toutz ses autres terres, rentes, revenus et seigneurie appartenant si bien a luy que a sa femme en la duchee de Normandie¹⁴⁹.

Mais, plus généralement, les traités de capitulation portent, sur le plan des droits et devoirs de chacun, le principe général de restauration de la situation antérieure à la « descente » du roi d'Angleterre dans « son » duché de Normandie, à la réserve près que les biens déjà octroyés par Henri V à ses fidèles le restent irrévocablement. Entre de multiples exemples, on peut citer le traité de Coutances, qui précise que le gardien, les nobles, les gens d'Église, les bourgeois, manants et habitants » et autres de dehors estans a present dedens icelle ville « qui voudront rester en l'obéissance du roi de France et d'Angleterre » auront et prendront tous leurs biens meubles et heritages qu'ils ont ou baillage de Constantine par, en faisant et rendant les devoirs et droitures aux seigneurs duez et d'ancienneté accoustumez, sauf et reservez les terres et heritages « que le roi d'Angleterre aura donnés avant la date du traité¹⁵⁰.

En outre, la soumission au roi Henri, qui se présente comme légitime héritier des ducs de Normandie, peut donner lieu à une confirmation des privilèges des communautés, comme c'est le cas à Dieppe, pour laquelle il » est appointé, traictié et acordé que laditte ville, burgeois et habitans d'icelle, auront libertees, franchises et privileges semblables qui lui ont esté donnés et otroiés par lettres escripiz et scellés dessoubz les seaulx des roys d'Angleterre, ducs de Normandie, progeniteurs audit tres excellent roy «¹⁵¹. On trouve une clause similaire dans le traité de Gournay, où il est précisé que » lesdiz bourgeois et habitans auront libertes, franchises et previllieges semblables que leur ont esté donnés et otroyés par lettres escriptes et scellés desoubz les seaulx des roys, ducs de Normandie, nobles progeniteurs a nostre dit souverain seigneur «¹⁵².

Cette soumission peut être également suivie d'un pardon général, comme pour Honfleur – le 25 février 1419, il est vrai, c'est-à-dire à la fin de la conquête de la Basse-Normandie. Lors de la capitulation de cette ville le comte de Salisbury » remet, quicte et pardonne et [s'engage à mettre] en la bonne grace du roy [...] tous les Normans qui aultrefois ont esté jurés et eu bulletes, présents dans la ville, parmy ce qu'ils jurront et airon bulletes d'estre

¹⁴⁹ MSAN 15, p. 266.

¹⁵⁰ Ibid., p. 267.

¹⁵¹ MSAN 23, n° 319, p. 59.

¹⁵² Ibid., n° 296, p. 53.

vrais hommes liges et subgez pour le temps advenir du roy nostre dit seigneur et de ce bailleront bons plegges et caupcions de grosses sommes d'argent¹⁵³. On peut rappeler, en effet, que ces bullettes sont des documents scellés attestant le ralliement; elles sont délivrées moyennant finances, comme le signale Monstrelet à propos de la capitulation de Rouen:

Et si furent [les Rouennais] contrains de non yssir de leur ville sans avoir chascun une bullette du roy, et aussi les convint avoir a tous autres du pays qui estoient soubz la domination dudit roy d'Angleterre. Lesquelles bullettes coustoient chascune quatre sols parisis, monnoie de France. A cause desquelles, tres grandes finances furent levees au prouffit du roy et de ses gouverneurs¹⁵⁴.

On ne saurait dissimuler, cependant, que dans certains cas une résistance trop longue a été sanctionnée malgré une humble soumission. Ainsi, le duc d'Exeter a fait introduire dans le traité de capitulation d'Évreux l'article suivant:

Item, est accordé que pour ce que les gens d'armes et de trait et les bourgeois et communs de ladite cité ont fait guerre aux subgez et lieges du roy nostre dit souverain seigneur estant en compagnie dudit duc, et pour le dit deffaut, paieront IIII^{xx} queues de vin pour boire entre sa compagnie, lui supplians humblement a les prendre en gré et leur pardonner¹⁵⁵.

Conclusion

Le corpus des traités de capitulation normands nous permet d'étudier un cas d'utilisation systématique de la négociation dans une entreprise de conquête non seulement militaire mais aussi politique, le but d'Henri V n'étant pas d'établir une simple occupation par ses armées d'une région donnée, mais d'y établir et d'y faire reconnaître son autorité souveraine.

Les textes qui nous sont parvenus constituent une série suffisamment complète pour que l'on puisse en apprécier le contexte d'élaboration, l'évolution et la cohérence. On voit bien comment, débarrassé depuis 1415 de la menace d'une contre-attaque de grande ampleur menée par les Français, et ayant montré à Caen, en septembre 1417, comment il pouvait recourir à la rigueur, le roi d'Angleterre a eu la possibilité de manier l'instrument très efficace de la modération envers des adversaires affaiblis par les dissensions politiques et très sensibles aux manœuvres d'intimidation.

Dominant militairement, Henri V pouvait s'imposer aussi tant diplomatiquement que politiquement, en se présentant à ses interlocuteurs non comme

¹⁵³ Ibid., n° 313, p. 57.

¹⁵⁴ Enguerrand de Monstrelet, *Chronique* (voir n. 5), vol. III, p. 309–310.

¹⁵⁵ MSAN 23, n° 164, p. 25.

un conquérant étranger, mais comme le prince naturel et le seigneur légitime du duché de Normandie. Cette position lui permettait de menacer les Normands récalcitrants du châtement des traîtres et des rebelles et d'utiliser aussi, à leur égard, tout le registre de la grâce et du pardon. Partant de cette situation, il a pu, avec l'aide de lieutenants et de commissaires qui connaissaient bien les affaires françaises, mettre au point un cadre de négociation précis, mais aussi suffisamment souple pour être adapté aux différents cas à traiter et à régler. Si quelques questions semblaient exclues du champ de la discussion, la plupart étaient »négociables«, ce qui fait des traités de capitulation un ensemble de textes à la fois très homogène et caractérisé aussi par toute une gamme de nuances, tant dans les termes que dans les modalités pratiques.

Ce corpus est aussi le témoignage d'un dialogue établi entre assaillants et défenseurs. Parmi ceux-ci, une distinction s'opère entre les prétendus gentilshommes, chevaliers, écuyers, hommes d'armes, professionnels de la guerre, dont la préoccupation principale est d'évacuer une place perdue sans payer de rançon et en emportant chevaux, armes, armures et, dans le meilleur des cas, une partie du produit du butin et des rançons, et les »bourgeois, manants et habitants« du duché de Normandie, qui semblent, dans leur majorité, accepter un changement d'obédience plutôt que de s'exiler. Nous avons, grâce à ses documents, l'image bien précise d'une société en guerre.

Table chronologique des traités de capitulation normands édités

Date de l'acte	Lieu	Références	Remarques
3 août 1417	Touques ¹⁵⁶	Rymer, Foedera, IX, p. 479–480 Rotuli Normanniae, p. 284–285 MSAN 15 (1846), p. 263	Parfois identifié sans raison comme Bonneville-sur-Touques
7 août 1417	Auvillars ¹⁵⁷	Rymer, Foedera, IX, p. 480 Rotuli Normanniae, p. 285–286 MSAN 15 (1846), p. 263–264	Parfois identifié erronément comme Deauville
25 août 1417	Villers-Bocage ¹⁵⁸	Rymer, Foedera, IX, p. 486–487 Voir les références au cours du pro- pos. Rotuli Normanniae, p. 286–287 MSAN 15, p. 263–264	
av. le 11 sept. 1417	Bayeux ¹⁵⁹	Rymer, Foedera, IX, p. 491 MSAN 23, n° 231, p. 38	
11 sept. 1417	Château de Caen ¹⁶⁰	Rymer, Foedera, IX, p. 490–491 Rotuli Normanniae, p. 287–289 MSAN 15, p. 264 ¹⁶¹	La ville a été prise de vive force le 9 septembre.

¹⁵⁶ Calvados, arr. Lisieux, cant. Pont-L'Évêque.

¹⁵⁷ Calvados, arr. Lisieux, cant. Cambremer.

¹⁵⁸ Calvados, arr. Caen; ch. I. cant.

¹⁵⁹ Calvados; ch. I. arr.

¹⁶⁰ Ch. I. Calvados.

¹⁶¹ Également publié dans: PUISEUX, *Prise de Caen* (voir n. 8), p. 470–471.

Date de l'acte	Lieu	Références	Remarques
12 octobre 1417	L'Aigle ¹⁶²	Rymer, Foedera, IX, p. 501–502 Rotuli Normanni, p. 306–307 MSAN 15, p. 270	
18 octobre 1417	Rugles ¹⁶³	Rymer, Foedera, IX, p. 502–503 Rotuli Normanniae, p. 307–308 MSAN 15, p. 270–271	
22 décembre 1417	Falaise (ville) ¹⁶⁴	Rymer, Foedera, IX, p. 532–534 ¹⁶⁵ Rotuli Normanniae, p. 312–315 MSAN 15, p. 272–273 MSAN 23, n° 254, p. 42 ¹⁶⁶	
1 ^{er} février 1418	Château de Falaise	Rymer, Foedera, IX, p. 541–542 Rotuli Normanniae, p. 308–312 MSAN 15, p. 271–272	
21 février 1418	Vire ¹⁶⁷	Rymer, Foedera, IX, p. 545 ¹⁶⁸ Rotuli Normanniae, p. 289–292 MSAN 15, p. 264–265	

¹⁶² Orne, arr. Mortagne-au-Perche; ch. l. cant.

¹⁶³ Eure, arr. Évreux; ch. l. cant.

¹⁶⁴ Calvados, arr. Caen; ch. l. cant.

¹⁶⁵ Le traité de capitulation a été aussi publié dans: Frédéric GALERON, Histoire et description de Falaise, Falaise 1830, p. 134–138.

¹⁶⁶ Compte rendu en langue anglaise de la capitulation de Falaise.

¹⁶⁷ Calvados; ch. l. arr.

¹⁶⁸ Le traité de capitulation de Vire a été également publié partiellement dans: DUBOURG-D'ISIGNY, Recherches archéologiques (voir n. 41), p. 587–591.

6 mars 1418	Courttonne ¹⁶⁹	Rymer, Foedera, IX, p. 549–550 Rotuli Normanniae, p. 303–306 MSAN 15, p. 269–270
9 mars 1418	Chambrais ¹⁷⁰	Rymer, Foedera, IX, p. 552 Rotuli Normanniae, p. 294–296 MSAN 15, p. 266–267
9 mars 1418	Harcourt ¹⁷¹	MSAN 23, n° 73, p. 7–8
10 mars 1418	Hambye ¹⁷²	Rymer, Foedera, IX, p. 553 MSAN 23, n° 84, p. 10–11
11 mars 1418	La Rivière-Thibouville ¹⁷³	Rymer, Foedera, IX, p. 554 Rotuli Normanniae, p. 292–294 MSAN 15, p. 265–266
12 mars 1418	Saint-Lô ¹⁷⁴	Rymer, Foedera, IX, p. 554–555 Rotuli Normanniae, p. 298–300 MSAN 15, p. 267–268
16 mars 1418	Coutances ¹⁷⁵	Rymer, Foedera, IX, p. 556–557 ¹⁷⁶ Rotuli Normanniae, p. 296–298 MSAN 15, p. 267

¹⁶⁹ Courttonne-la-Meurdrac, Calvados, arr. et cant. Lisieux.

¹⁷⁰ Chambrais (auj. Broglie), Eure, arr. Bernay; ch. I. cant.

¹⁷¹ Eure, arr. Bernay, cant. Brionne.

¹⁷² Manche, arr. Coutances, cant. Gavray.

¹⁷³ Eure, arr. Bernay; cant. Beaumont-le-Roger, comm. Nassandres.

¹⁷⁴ Manche; ch. I.

¹⁷⁵ Manche; ch. I. arr.

¹⁷⁶ Le traité a également été publié par Richard SEGUN, Histoire militaire des Bocains, Vire 1816, p. 295–299.

Date de l'acte	Lieu	Références	Remarques
16 mars 1418	Carentan ¹⁷⁷	Rymer, Foedera, IX, p. 557 Rotuli Normanniae, p. 300–303 MSAN 15, p. 268–269	
16 mars 1418	Le Hommet ¹⁷⁸	Rymer, Foedera, IX, p. 555 MSAN 23, n° 85, p. 11	
17 mars 1418	Le Pont-d'Ouve ¹⁷⁹	Rymer, Foedera, IX, p. 566 MSAN 23, n° 86, p. 11–12 MSAN 23, n° 131, p. 19–20	
4 mai 1418	Abbaye du Bec-Hellouin ¹⁸⁰	Rymer, Foedera, IX, p. 585–586	
10 mai 1418	Ivry ¹⁸¹	MSAN 23, n° 140, p. 20–21 MSAN 23, n° 142, p. 22	
15 mai 1418	Neuilly-L'Évêque ¹⁸²	Rymer, Foedera, IX, p. 589–590	
20 mai 1418	Évreux ¹⁸³	MSAN 23, n° 164, p. 24–25	
10 juillet 1418	Domfront ¹⁸⁴	Rymer, Foedera, IX, p. 601 MSAN 23, n° 210, p. 31–32	

¹⁷⁷ Manche, arr. Saint-Lô; ch. I. cant.

¹⁷⁸ Le Hommet-d'Arthenay, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Saint-Jean-de-Day.

¹⁷⁹ Le Pont-d'Ouve, Saint-Côme-du-Mont, Manche, arr. Saint-Lô, cant. Carentan.

¹⁸⁰ Eure, arr. Bernay, cant. Brionne.

¹⁸¹ Ivry-la-Bataille, Eure, arr. Évreux, cant. Saint-André-de-l'Eure.

¹⁸² Auj. Neuilly-la-Forêt, Calvados, arr. et cant. Bayeux.

¹⁸³ Eure; ch. I.

¹⁸⁴ Orne, arr. Alençon; ch. I. cant.

22 août 1418	Cherbourg ¹⁸⁵	Rymer, Foedera, IX, p. 618 MSAN 23, n° 221, p. 34–35
30 août 1418	Abbaye du Mont-Sainte-Catherine ¹⁸⁶	Rymer, Foedera, IX, p. 619. MSAN 23, n° 223, p. 35–36
9 septembre 1418	Caudebec ¹⁸⁷	Rymer, Foedera, IX, p. 620 MSAN 23, n° 226, p. 36–37
13 janvier 1419	Rouen ¹⁸⁸	Rymer, Foedera IX, p. 664–667 ¹⁸⁹
23 janvier 1419	Montvilliers ¹⁹⁰	Rymer, Foedera, IX, p. 674 MSAN 23, n° 268, p. 44–45
27 janvier 1419	Torey ¹⁹¹ , Nesle ¹⁹² et Saâne ¹⁹³	MSAN 23, n° 327, p. 61
30 janvier 1419	Lillebonne ¹⁹⁴	Rymer, Foedera, IX, p. 677 MSAN 23, n° 277, p. 46

¹⁸⁵ Manche; ch. I. arr.

¹⁸⁶ Abbaye fortifiée (détruite en 1597) située sur l'actuelle côte Sainte-Catherine qui domine Rouen (Henri ÉLOY, *La côte Sainte-Catherine près Rouen*, dans: *Bulletin des Amis des monuments rouennais* (1935–1938), Rouen 1939, p. 121–162; Louis PRÉVOST, *Historique des anciens monuments de la colline Sainte-Catherine de Rouen*, dans: *Études normandes*, 269, livraison LXXXIX, 4^e trimestre 1973, p. 1–16).

¹⁸⁷ Seine-Maritime, arr. Rouen; ch. I. cant.

¹⁸⁸ Seine-Maritime; ch. I.

¹⁸⁹ Le texte (latin et français) de la capitulation de Rouen a été également publié par Léon Puisseux d'après un vidimus daté du 13 janvier 1419: PUISEUX, *Siège et prise de Rouen* (voir n. 48), p. 279–301.

¹⁹⁰ Seine-Maritime, arr. Le Havre; ch. I. cant.

¹⁹¹ Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Longueville-sur-Scie.

¹⁹² Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Neufchâtel-en-Bray.

¹⁹³ Saâne-Saint-Just, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Bacqueville-en-Caux.

¹⁹⁴ Seine-Maritime, arr. Le Havre; ch. I. cant.

Date de l'acte	Lieu	Références	Remarques
1 ^{er} février 1419	Fécamp ¹⁹⁵	Rymer, Foedera, IX, p. 677–678 MSAN 23, n° 282, p. 47	
1 ^{er} février 1419	Étrépagny ¹⁹⁶	Rymer, Foedera, IX, p. 678 MSAN 23, n° 283, p. 47	
3 février 1419	Thiboutot ¹⁹⁷	Rymer, Foedera, IX, p. 678–679 MSAN 23, n° 286, p. 48	
3 février 1419	Ganzeville ¹⁹⁸	Rymer, Foedera, IX, p. 679 MSAN 23, n° 287, p. 48	Identifié erronément comme Gausseville
3 février 1419	Vernon ¹⁹⁹	Rymer, Foedera, IX, p. 679 MSAN 23, n° 284, p. 47–48	
8 février 1419	Hautot ²⁰⁰	Rymer, Foedera, IX, p. 682 MSAN 23, n° 288, p. 48	Identifié parfois erronément comme Hotot (dépt. Calvados)
8 février 1419	Dieppe ²⁰¹	Rymer, Foedera, IX, p. 682 MSAN 23, n° 319, p. 58–59	
9 février 1419	Gournay ²⁰²	Rymer, Foedera, IX, p. 683 MSAN 23, n° 296, p. 53	

¹⁹⁵ Seine-Maritime, arr. Le Havre; ch. l. cant.

¹⁹⁶ Eure, arr. Les Andelys; ch. l. cant.

¹⁹⁷ Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Fécamp, comm. Maniquerville.

¹⁹⁸ Seine-Maritime, arr. Le Havre, cant. Fécamp.

¹⁹⁹ Eure, arr. Évreux; ch. l. cant.

²⁰⁰ Hautot-sur-Mer, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Offranville.

²⁰¹ Seine-Maritime; ch. l. arr.

²⁰² Seine-Maritime, arr. Dieppe; ch. l. cant.

- 10 février 1419 Pontrancart²⁰³ (château) Rymmer, Foedera, IX, p. 684
- 15 février 1419 Eu²⁰⁴ Rymmer, Foedera, IX, p. 695–696
MSAN 23, n° 303, p. 55
Traité valable pour la ville et le château d'Eu et les châteaux de Monchaux, de Saint-Martin-le-Gaillard et de Guilmécourt²⁰⁵.
- 23 février 1419 Neaufles-Saint-Martin²⁰⁶ Rymmer, Foedera, IX, p. 696
MSAN 23, n° 307, p. 56
- 25 février 1419 Honfleur²⁰⁷ Rymmer, Foedera, IX, p. 698–699
MSAN 23, n° 313, p. 57
- 26 février 1419 Le Grand-Goulet et Le Petit-Goulet (châteaux)²⁰⁸ Rymmer, Foedera, IX, p. 699
- 25 mars 1419 Saint-Sauveur-le-Vicomte²⁰⁹ Rymmer, Foedera, IX, p. 565–566
après le 12 juin 1419 Gaillon²¹⁰ MSAN 23, n° 712, p. 117–118
- ²⁰³ Seine-Maritime, arr. et cant. Dieppe, comm. Ancourt.
- ²⁰⁴ Seine-Maritime, arr. Dieppe; ch. l. cant.
- ²⁰⁵ Monchaux-Soreng, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Blangy-sur-Bresle; Saint-Martin-le-Gaillard, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Eu; Guilmécourt, Seine-Maritime, arr. Dieppe, cant. Envermeu.
- ²⁰⁶ Eure, arr. Les Andelys, cant. Gisors.
- ²⁰⁷ Calvados, arr. Lisieux; ch. l. cant.
- ²⁰⁸ Forteresses faisant partie du réseau défensif de Château-Gaillard.
- ²⁰⁹ Manche, arr. Cherbourg; ch. l. cant.
- ²¹⁰ Eure, arr. Les Andelys; ch. l. cant.

Date de l'acte	Lieu	Références	Remarques
14 juillet 1419	Avranches ²¹¹	MSAN 23, n° 215, p. 33	Il s'agit de la seconde capitulation de la ville ²¹² .
11 septembre 1419	Gisors ²¹³	BnF, ms. fr. 26 043, n° 5419 ²¹⁴	

²¹¹ Manche; ch. l. arr.

²¹² Le traité transcrit par Bréquigny est daté du «XIII^e de juillet l'an mil IIII^e dix neuf» (sixième année du règne du roi Henri V), mais cette date a été contestée par l'éditeur de 1858, Léon Puiseux. Ce dernier affirme que «tous les historiens s'accordent [...] à placer la prise d'Avranches en juillet 1418». Mais le document énumère des commissaires anglais nommés par le comte de Salisbury en tant que «lieutenant du roy nostre souverain seigneur en Normandie», charge dont il n'a été investi qu'au début de 1419 (voir *supra*, n. 18). La confusion vient du fait que, prise une première fois par les Anglais en 1418, la ville d'Avranches fut reprise, le 18 juin 1419, par un parti de Français; probablement assiégée presque aussitôt par les Anglais, la garnison française ne put se maintenir au-delà du 14 juillet 1419. Sur la date de l'éphémère reconquête d'Avranches par les Français, voir Chronique du Mont-Saint-Michel (1343–1468), éd. Siméon LUCE, 2 vol., Paris 1879–1883, vol. I, p. 22.

²¹³ Eure, arr. Les Andelys; ch. l. cant.

²¹⁴ Texte publié dans: SCHNERB, Enguerrand de Bournonville (voir n. 26), p. j. n° 20, p. 321–324.

Annexe 2

Négociateurs normands et anglais des traités de capitulation (1417-1419)

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Touques	John Cornwall ²¹⁵ , chevalier William Porter ²¹⁶ , écuyer	Guillaume Le Conte, écuyer, lieutenant du capitaine ²¹⁷ Jean Bonenfant, écuyer ²¹⁸
Auvillers	Thomas, comte de Salisbury	Richard de Toumebu ²¹⁹ , chevalier
Villers-Bocage	John, comte de Huntingdon	Raoul de Covert Thomas de Surayn

²¹⁵ Cf. *supra*, n. 26.

²¹⁶ Cf. *supra*, n. 28.

²¹⁷ Le capitaine est alors Jean d'Augère, chevalier.

²¹⁸ Cet écuyer se rallia au roi d'Angleterre et reçut le fief de Magny-le-Freule (Calvados, arr. Lisieux, cant. Mézidon-Canon) par acte du 1^{er} mai 1418 (MSAN 23, n° 138, p. 20).

²¹⁹ La seigneurie d'Auvillers appartenant à Richard de Toumebu, et représentant un revenu annuel de 700 l. t., fut confisquée et donnée en premier lieu au comte de Salisbury puis, après sa mort (novembre 1428), à Andrew Ogard, capitaine de Caen (par lettres patentes du 10 janvier 1429). Ce personnage reçut également, dans les mêmes conditions, d'autres biens confisqués sur le même Richard situés aux bailliages de Cotentin, de Caen et de Rouen (d'un revenu annuel de 1500 l. t.), ainsi qu'une maison située à Paris et une autre à Rouen (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. II, p. 365, 388 et 389). À noter que d'autres seigneuries appartenant au même Richard, La Motte-de-Cesny et Grimboscq (au bailliage de Caen), représentant un revenu annuel de 600 l. t., qui avaient également été données au comte de Salisbury, furent ensuite données à l'écuyer Guillaume de Sartus, qui les vendit à Jean de Robersart en 1432 (*ibid.*, vol. II, p. 377-378).

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Château de Caen	Richard Beauchamp, comte de Warwick, capitaine de Calais Henry, Lord FitzHugh, chambellan Walter Hungerford, grand maître de l'hôtel John Cornwall, chevalier John Neville ²²¹	Guillaume, seigneur de Montenay, capitaine du château ²²⁰
L'Aigle	Henry, Lord FitzHugh, chambellan	Pierre Aubric, écuyer, lieutenant du capitaine de la ville
Rugles	John Neville	Jean du Melle, écuyer, seigneur de Champhaut ²²² ,
Falaise (ville)	Henry, Lord FitzHugh, chambellan Thomas, comte de Salisbury	capitaine du château Guillaume de Meulhon, chevalier ²²³
Château de Falaise	Henry, Lord FitzHugh, chambellan John Cornwall, chevalier William Harrington, chevalier Thomas, duc de Clarence	Gilbert Motier, seigneur de La Fayette, chevalier ²²⁴ Olivier de Mauny ²²⁵ , chevalier, capitaine du château

²²⁰ Guillaume IV, seigneur de Montenay, conseiller et chambellan du roi, capitaine de Caen (PUISEUX, *Prise de Caen* [voir n. 8], p. 470–471). Ses seigneuries normandes, notamment Faguemon, Fontenay-le-Marmion et Le Hommet, furent confisquées et données, par acte d'Henri V daté du 29 mars 1418, à Édouard Holland, comte de Mortain (MSAN 23, n° 82, p. 10). Fontenay et Le Hommet passèrent ensuite à Walter Hungerford (LE CACHEUX [éd.], *Actes de la chancellerie d'Henri VI* [voir n. 33], vol. I, p. 83).

²²¹ Fils aîné de Ralph Neville, comte de Westmorland.

²²² En 1425, le curé de Champhaut (Orne, arr. Argentan, cant. Le Merlerault) s'appelaient Guy du Melle (LE CACHEUX [éd.], *Actes de la chancellerie d'Henri VI* [voir n. 33], vol. I, p. 218).

²²³ Sénéchal de Beaucaire, conseiller du dauphin Charles (cf. note suivante).

²²⁴ Voir Antoine DE BOUILLÉ, *Un conseiller de Charles VII. Le maréchal de La Fayette 1380–1463*, Lyon 1955, en particulier p. 46–48.

Vire	Jean de Robersart ²²⁶ , chevalier William Beauchamp, chevalier Ralph Cromwell ²²⁸ , chevalier	Jean, dit le Compagnon de Gaule, écuyer, capitaine de la ville et du château ²²⁷ Jean de Bienfaite ²²⁹ , chevalier, capitaine du château et donjon de Courtonne
Courtonne	William Bowes, chevalier	
Chambrais	John Cornwall, chevalier Ralph Cromwell, chevalier John Heron, chevalier	Jacques de Neuville, écuyer Guillaume de La Perque ²³⁰
Harcourt	Ralf Cromwell, chevalier William Bowes, chevalier Richard Wydeville ²³¹ , écuyer	Ferrand de Fréville ²³² , écuyer, capitaine du château et donjon d'Harcourt Guillaume de La Lande, bailli de la seigneurie d'Harcourt

²²⁵ Olivier II de Mauny († après 1419), seigneur de Lignières, de Lesnen et de Marcé, fils d'Olivier I^{er}, compagnon de Bertrand de Guesclin. Capitaine de Saint-Malo en 1404, bailli de Caen en 1415. Après la capitulation de Falaise, il défend Château-Gaillard et capitule de nouveau le 23 septembre 1419. Voir »Le Songe véritable«, éd. Henri MORANVILLE, Paris 1891, p. 187–188.

²²⁶ Cf. *supra*, n. 24.

²²⁷ Sa seigneurie de Feuquerey, située dans la vicomté de Caudebec au bailliage de Caux, fut confisquée pour cause de rébellion par ordre du roi d'Angleterre et donnée à l'écuyer Oliver Barton par acte du 1^{er} mai 1419 (MSAN 23, n° 508, p. 86).

²²⁸ Futur trésorier d'Angleterre et chambellan du roi Henri VI.

²²⁹ Ce personnage, seigneur de Bienfaite (Calvados, arr. Lisieux, cant. Orbec, comm. Saint-Martin-de-Bienfaite) et de La Halboudière (Calvados, arr. Lisieux, cant. Orbec, comm. Family), se rallia au roi d'Angleterre et reçut de lui, en don, la seigneurie de Bourg-Achard (Eure, arr. Bernay, cant. Routot), estimée à 300 l. t. de revenu annuel, par lettres patentes du 30 mai 1418 (la capitulation de Courtonne étant du 6 mars précédent) (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. I, p. 160, n. 4). En janvier 427, il reçut rémission pour un homicide commis en juin précédent près de Courtonne, château »ou il s'est retrait puis aucun temps ença pour le fait des guerres« (ibid., vol. II, p. 14–18).

²³⁰ »députés« du seigneur de Ferrières (MSAN 15, p. 266; Rotuli Normanniae, p. 294–296, RYMER, Foedera, IX, p. 552).

²³¹ Richard Wydeville, bénéficiaire de dons de seigneuries situées aux bailliages de Rouen et de Gisors (Préaux et Dangu) en février 1419, fut institué bailli de Gisors et de Vernon le 16 novembre de cette même année et sénéchal de Normandie le 18 janvier 1421, trésorier général du

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Hambye	Jean de Robersart, chevalier	Jean de Souille ²³³ , écuyer
La Rivière-Thibouville	John Cornwall, chevalier Ralph Cromwell, chevalier Richard Wydeville, écuyer	Guillaume de Thibouville ²³⁴ , chevalier, capitaine du château
Saint-Lô	Walter Hungerford, grand maître de l'hôtel Jean de Robersart, chevalier William Beauchamp	Jean Tesson, chevalier Guillaume Carbonnel ²³⁵ , chevalier, capitaines de Saint-Lô
Coutances	John, comte de Huntingdon	Nicole Paynel ²³⁶ , chevalier, gardien de la ville et cité

duché à l'automne 1422 et capitaine de Caen le 19 septembre 1423. (Chronique du Mont-Saint-Michel [voir n. 212], vol. I, p. 132, n. 1. Voir aussi ALLMAND, *Lancastrian Normandy* [voir n. 6], *passim*, en particulier p. 128 et 205).

²³² En juillet 1428, Robert de Fréville, écuyer, neveu de feu Ferrand de Fréville, reçoit les biens de son oncle, en dédommagement pour la perte de ses biens donnés à Ralph Neville (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. II, p. 362).

²³³ Jean de Souille agit »pour et [au] nom de messire Philippe de La Haye, chevalier, capitaine du chastel de Hambye« (MSAN 23, n° 84, p. 10).

²³⁴ Les seigneuries de la famille de Thibouville furent confisquées et données au comte de Salisbury (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. I, p. 8).

²³⁵ Les terres d'Henri Carbonnel, fils de Guillaume, situées aux baillages de Caen et de Cotentin, notamment la seigneurie de Brévands, furent confisquées et données à Walter Hungerford (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. I, p. 379).

²³⁶ Son fief de Saint-Clair, en la vicomté d'Auge au bailliage de Rouen, fut confisqué et donné à Andrew Ogard, capitaine de Caen (don confirmé par lettres patentes du 21 février 1435) (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. II, p. 389).

Carentan	Jean de Robersart, chevalier William Beauchamp	Jean Faucq ²³⁷ , seigneur de Rochefort, chevalier Jean de Saint-Germain ²³⁸ , chevalier Jean Mergent [écuyer] ²³⁹
Le Hommet Le Pont-d'Ouve	Charles de Beaumont, maréchal de Navarre ²⁴⁰ Jean de Robersart, chevalier William Beauchamp, chevalier	Guillaume de Saint-Nicolas, écuyer, capitaine du château Jean Fortescu, écuyer, capitaine du château
Abbaye du Bec-Hellouin	Thomas, comte de Salisbury Ralph Cromwell, chevalier John Heron, chevalier William Bowes, chevalier	Le prieur de l'abbaye Jean du Fay, écuyer, lieutenant de l'abbaye
Ivry	William Grandison, chevalier Robert Root, chevalier Walter de Beauchamp, chevalier John Montgomery, chevalier	Pierre d'Orgessin, écuyer, capitaine du château et donjon Charlot de Gencourt, écuyer Étienne Stoudet, écuyer Simonet de Selins, écuyer

²³⁷ Au mois de mai 1418, le nom de messire Jean Faucq ou Fauc se retrouve parmi ceux des otages livrés en garantie de l'exécution du traité de capitulation de Neuilly-L'Évêque (MSAN 23, n° 142, p. 22). Rallié à Henri V, il reçoit de lui, en août 1419, des terres situées au bailliage de Caen confisquées sur Guillaume Bacon, écuyer, et Perrette de Combray, sa mère, pour un revenu annuel de 250 écus (MSAN 23, n° 639, p. 103). Il reçoit d'autres terres de même provenance situées aux bailliages de Cotentin et de Caen et en la vicomté de Mortain, représentant un revenu de 100 l. t., en août 1424, puis des terres situées dans les mêmes bailliages en septembre 1426 et mai 1427 (LE CACHÉUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. II, p. 326, 346 et 350).

²³⁸ Jean, seigneur de Saint-Germain-le-Vicomte, chevalier, rallié au roi d'Angleterre, reçoit, outre sa seigneurie de Saint-Germain et des rentes appartenant à sa femme, des biens confisqués aux bailliages de Caen et de Cotentin (ibid., p. 322).

²³⁹ Ces trois personnages traitent au nom du capitaine de Carentan.

²⁴⁰ Charles de Beaumont était *all'èrez* du royaume de Navarre. Il a été investi à plusieurs reprises, par le roi Charles III, de missions diplomatiques auprès du roi d'Angleterre pour traiter notamment de la question de Cherbourg, ancienne possession de la maison d'Évreux (María Narbona Cárcelès, *La corte de Carlos III el Noble, rey de Navarra: espacio doméstico y escenario del poder, 1376-1415*, Pampelune 2006, p. 170).

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Ivry	John Smethes, écuyer	Colin de Garennes, écuyer
Neuilly-L'Évêque Évreux	Gilbert Umfreville, chevalier, capitaine de Caen Jean Le Blond John Scrop Thomas Carrew	Bertrand de Fronse, écuyer Jean de Marcouville, écuyer Thomas de Creully, écuyer, capitaine de la forteresse Guillaume de Cranne, écuyer, bailli d'Évreux ²⁴¹
Domfront Cherbourg	Richard Beauchamp, comte de Warwick Edmond Mortimer, comte de la Marche, et d'Ulster, seigneur de Wigmore et de Clare John, Lord Clifford Walter Hungerford, grand maître d'hôtel du roi Gerald Ufflete, chevalier Jean de Robersart, chevalier William Beauchamp, chevalier	Clément Le Bigot ²⁴² , lieutenant du capitaine de Domfront Jean Piquet, écuyer, seigneur de La Luthumière ²⁴³ , capitaine du château et de la ville

²⁴¹ Guillaume de Cranne, écuyer d'écurie du duc de Bourgogne depuis 1415 (SCHNERB, Enguerrand de Bourmonville [voir n. 26], p. 133–134).

²⁴² Voir LE CACHEUX (éd.), Actes de la chancellerie d'Henri VI (voir n. 33), vol. I, p. 215–216.

²⁴³ Sur Jean de La Haye, dit Piquet, dont la carrière fut très agitée, voir »Le Songe véritable« (voir n. 225), p. 153–156.

Abbaye du Mont-Sainte-
Catherine
Caudebec

Édouard, comte de Mortain²⁴⁴
Thomas, comte de Salisbury
Henry, Lord FitzHugh
Gilbert, Lord Talbot
William Harrington

Jean Noblet, écuyer, lieutenant du capitaine de l'abbaye²⁴⁵

Robert Le Conte, chevalier
Thomas Dugat, écuyer
Georges de Livet, écuyer
Henri de Louchamp, écuyer
Guillaume d'Aussonville, écuyer
Guillaume de Rochefort, écuyer
Guillaume Thouroude
Greffin Le Breton
Jehannet Le Maignen
Guillaume Girault
Guillaume Poisson
Thomas Malet
Hubert Morel
Jean Debalettere
Martin Debiteby
Jean Abbé, abbé de Saint-Georges de Boscherville²⁴⁶
Étienne de Roudemare, official de Rouen
Guillaume de La Salle, clerc

Rouen

Richard Beauchamp, comte de Warwick
Thomas, comte de Salisbury
Henry, Lord FitzHugh

²⁴⁴ Édouard Holland a reçu le comté de Mortain en don du roi Henri V en 1418 (MSAN 23, n° 82, p. 10; ALLMAND, Henry V [voir n. 6], p. 119; Id., Lancelot Normanby [voir n. 6], p. 71).

²⁴⁵ Le capitaine de l'abbaye est alors Guy Le Bouteiller, qui est aussi capitaine de Rouen. Sur ce personnage, voir ROGER, Guy Le Bouteiller (voir n. 91), p. 271–329.

²⁴⁶ Sur les négociateurs rouennais, voir *ibid.*, *passim*.

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Rouen	Walter Hungerford João Vásques de Almada ²⁴⁷ , chevalier Gilbert Umfreville, chevalier Jean de Robersart, chevalier	Jean Alespéc, clerc ²⁴⁸ Antoine de Toulangeon, chevalier Jean de Ru, chevalier Geoffroy Martel, chevalier Henri de Chauffour, écuyer Jean Le Baveux, écuyer Jacques de Vautravers, écuyer Robert Mustel l'Aîné ²⁴⁹ Jean Le Tourneur Michel Durand ²⁵⁰ Robert Deschamps Guerault du Bosc Guillaume de La Mare ²⁵¹ Jean Le Cauchois Robert Raoullin Jean de Croixmare

²⁴⁷ Envoyé du roi Jean I^{er} de Portugal, il avait commandé des navires portugais au service du roi d'Angleterre (PUISEUX, *Siège et prise de Rouen* [voir n. 48], p. 171).

²⁴⁸ Jean Alespéc, futur assesseur au procès de Jeanne d'Arc, est alors trésorier du chapitre cathédral (*ibid.*, p. 138).

²⁴⁹ Robert Mustel est vicomte de l'Eau de Rouen de 1418 à 1442 (LEFÈVRE-PONTALIS, *La guerre de partisans* [voir n. 6], dans: Bibliothèque de l'École des chartes 57/1 [1896], p. 11).

²⁵⁰ Michel Durand assume, sous le régime anglais, les fonctions de vicomte de Rouen de 1421 à 1433–1434 (*ibid.*).

²⁵¹ Il faut probablement l'identifier au personnage exécuté par les Anglais à la suite de la conspiration rouennaise de 1427 (*ibid.*, 97/1 [1936], p. 106).

Montivilliers	Hugh Luttrell, chevalier ²⁵³	Jacques Lelieur Richard Mittes ²⁵² Jean Le Tellier Raoul Goslayn Elyot de Bressy Guillaume d'Estrépinot Jean Blangrenon Robin de Bault Jean de Nerval ²⁵⁴ Le seigneur de Torcy ²⁵⁵ Le seigneur de Saâne ²⁵⁶ Le seigneur de Nesle Guillaume du Hamel, écuyer Jean de Trouseville, écuyer Guilbert, écuyer ²⁵⁷
Torcy, Saâne et Nesle	Thomas, duc de Clarence	Jean de Herbonville, dit Ducher, chevalier, capitaine de la ville
Lillebonne	Thomas, duc d'Exeter	Louis de Dommesnil, écuyer, capitaine du château
Fécamp	Thomas, duc d'Exeter	Crépin Lebrasseur, bailli du lieu
Étrépany	Thomas, duc d'Exeter	

²⁵² Sur Richard Mittes, qui fomenta un complot contre les Anglais en 1424, puis un autre en 1427, voir *ibid.*, 57/1 (1896), p. 8-23, 45-54, et 97/1 (1936), p. 104-120.

²⁵³ Lieutenant d'Harfleur, institué sénéchal de Normandie en 1419.

²⁵⁴ Tous commis par Pierre Raubault, lieutenant de la ville de Montivilliers.

²⁵⁵ Guillaume d'Estouteville, seigneur de Torcy († 1449) (*LE CACHEUX* [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. II, p. 179).

²⁵⁶ Jean, seigneur de Saâne, se rallia au parti anglais (voir ALLMAND, *Lancastrian Normandy* [voir n. 6], p. 145).

²⁵⁷ Par pouvoir donné à eux par Guillaume de Malleville, chevalier, capitaine du château.

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Thiboutot	Thomas, duc d'Exeter	Colin de Thiboutot, écuyer, capitaine du château
Ganzeville	Thomas, duc d'Exeter	Cardinet des Champs, écuyer, capitaine du lieu
Vernon	Thomas, duc de Clarence	Non identifiés ²⁵⁸
Hautot	Thomas, duc d'Exeter	Guillaume Bonnet, écuyer, capitaine du château
Dieppe	Thomas, duc d'Exeter	David Miffault, bourgeois de la ville Jean Lutrel, bourgeois de la ville Guilbert de La Barre, bourgeois de la ville Vondon Eude, bourgeois de la ville Mahiet Valein, bourgeois de la ville Colin Degreiges Christian Discours, bourgeois de la ville Pierre du Fossé, bourgeois de la ville Adam Cireau, prêtre ²⁵⁹ Pierre Le Cuisinier, écuyer Jean d'Ernemont, écuyer Pierre Piquart, bourgeois de la ville Pierre de Bézu, bourgeois de la ville Jasper de Vevres, bourgeois de la ville
Gournay	Thomas, duc d'Exeter	

²⁵⁸ »Les nobles, bourgeois, manans et habitans en la ville de Vernon« (RYMER, Foedera, IX, p. 679).

²⁵⁹ Doyen du chapitre collégial Saint-Hildevert de Gournay.

Pontrancart Eu	Thomas, duc d'Exeter Thomas, duc d'Exeter	Jean de La Vieuville, capitaine du château Robert d'Ynerville, licencié en lois Jean Mortelet, bailli d'Eu Jean Hayne, écuyer, bailli et gouverneur de la forêt d'Eu Martin Dorée, procureur du comte d'Eu Jean de La Fosse Guillaume Burguoy ^{s260}
Neuffles-Saint-Martin Honfleur	Thomas, duc de Clarence et comte d'Aumale ²⁶¹ Alan Buxhull, écuyer John Kykeley, écuyer ²⁶² Walter Inkebaron, écuyer Lancelot de Lisle, écuyer Jacques Neville, écuyer	Jacques de Lille, capitaine de la place Thomas de Carouges, chevalier Guillaume d'Anfernet, chevalier Guillaume de La Luzerne, écuyer Durant de Trouville, écuyer Brevet du Brevedent, écuyer Robert de Bérencheville, écuyer Roland Grey, arbalétrier Maricourt, arbalétrier Michault Lairé, bourgeois de la ville ²⁶³ Pierre de Jucourt, chevalier Charles de Longueval, chevalier, capitaines des deux châteaux
Le Grand-Goulet et le Petit-Goulet	Thomas, duc de Clarence	

²⁶⁰ Jean de La Fosse et Guillaume Burguoy^s sont procureurs des »gens d'Église, nobles, maire, échevins, commun et habitants de la ville d'Eu et des autres villes, forteresses, hommes et sujets, manants et habitants du comté d'Eu« (RYMER, Foedera, IX, p. 695).

²⁶¹ Le duc porte aussi les titres de grand sénéchal d'Angleterre, chef et capitaine de l'avant-garde et connétable de l'ost.
²⁶² Nommé capitaine de Touques par Henri V après la conquête, il fut institué capitaine de Louviers et bailli de Rouen en 1421 (LE CACHEUX [éd.], Actes de la chancellerie d'Henri VI [voir n. 33], vol. I, p. 131 et 141).

²⁶³ Tous sont commissaires de Jean Bethas, chevalier, capitaine d'Honfleur.

Lieu	Négociateurs anglais	Négociateurs normands
Saint-Sauveur-le-Vicomte	Jean de Robersart, chevalier	Robert de Fréville, chevalier, capitaine du château
Avranches	William Beauchamp, chevalier	Geoffroy Rout de La Vigne
	Hugh Lutterell, sénéchal de Normandie	Jean de Tourmemine
	John Ashton, chevalier, bailli de Coutances	Olivier Lifildri
	John Popham, chevalier, bailli de Caen	X.,
	Walter Lucy, chevalier	Roland Salemon, écuyer
Gisors	Jean Houllafre, écuyer	Lionel de Bourmonville, capitaine de la ville ²⁶⁴
	John Cornwall, chevalier	Collart Angrin, lieutenant du capitaine
		Le bastart de La Chappelle, Lamoureux ²⁶⁵
		Simon Sainte,
		Robert Cocherel ²⁶⁶

²⁶⁴ Sur ce personnage, voir SCHNERB, Enguerrand de Bourmonville (voir n. 26), *passim*.

²⁶⁵ Représentants des hommes de guerre de la garnison.

²⁶⁶ Représentants des «bourgeois et manants».